



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
SUPERVISION BANCAIRE

Guide de la BCE relatif aux options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union

La BCE procède actuellement à une révision de ce guide pour tenir compte des modifications récemment apportées au droit de l'Union. Les changements introduits par le CRR2 pourraient rendre certains éléments de ce guide inapplicables. Pour toute question, les établissements de crédit sont invités à prendre contact avec leur autorité de surveillance.

BANKENTOEZICHT

Mars 2016

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

BANKING SUPERVISION

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHLAD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

SUPERVISIÓN BANCARIA

BANKING SUPERVISION

BANKENAUF SICHT

SUPERVISÃO BANCÁRIA

Sommaire

Section I Vue d'ensemble du guide relatif aux options et pouvoirs discrétionnaires	2
Section II Politique de la BCE concernant l'exercice des options et facultés dans les CRR et CRD IV	5
Chapitre 1 Surveillance sur base consolidée et dérogation à l'application des exigences prudentielles	5
Chapitre 2 Fonds propres	17
Chapitre 3 Exigences de fonds propres	22
Chapitre 4 Grands risques	25
Chapitre 5 Liquidité	25
Chapitre 6 Dispositions transitoires relatives aux exigences de fonds propres et rapports	36
Chapitre 7 Exigences générales pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit	36
Chapitre 8 Calendrier d'évaluation des acquisitions envisagées de participations qualifiées	37
Chapitre 9 Dispositifs de gouvernance et surveillance prudentielle	37
Section III Politique générale de la BCE relative à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le CRR et la CRD IV lorsqu'une nouvelle action ou évaluation est requise	42
Chapitre 1 Surveillance sur base consolidée et dérogation à l'application des exigences prudentielles	42
Chapitre 2 Fonds propres	44
Chapitre 3 Exigences de fonds propres	44
Chapitre 4 Grands risques	47
Chapitre 5 Liquidité	47

Section I

Vue d'ensemble du guide relatif aux options et pouvoirs discrétionnaires

1 Objet

1. Ce guide définit l'approche de la BCE concernant l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus dans le cadre législatif de l'Union européenne (règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ (CRR) et directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil² (CRD IV)) concernant la surveillance prudentielle des établissements de crédit. Il a pour objet d'assurer la cohérence, l'efficacité et la transparence des politiques en matière de surveillance qui seront appliquées dans le cadre des processus de contrôle bancaire au sein du mécanisme de surveillance unique (MSU) en ce qui concerne les établissements de crédit importants. En particulier, il vise à aider les équipes de surveillance prudentielle conjointes (*Joint Supervisory Teams* - JST) à accomplir leurs missions au regard des principes que la BCE a l'intention de suivre lorsqu'elle contrôle les établissements de crédit importants.

2 Portée, contenu et incidence

1. Le guide concerne les établissements de crédit considérés par la BCE comme des établissements importants.
2. Il présente les aspects généraux que la BCE prendra en compte pour établir les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit importants. Les principes généraux exposés dans le présent guide serviront de points de repère aux JST pour évaluer les demandes individuelles et/ou les décisions qui impliqueraient l'exercice d'une option ou d'un pouvoir discrétionnaire.
3. La structure du guide reprend celle des actes législatifs pertinents (par exemple les CRR/CRD IV). Il convient de lire le guide en liaison avec les textes juridiques pertinents.

¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176, 27.6.2013, p. 1).

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176, 27.6.2013, p. 338).

4. Les termes utilisés dans le guide ont la même signification que les définitions contenues dans les CRR/CRD IV et dans le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil (règlement MSU)³, sauf lorsqu'un terme est défini spécifiquement dans le guide pour les seuls besoins du guide.
5. Les références à la directive CRD IV et au règlement CRR doivent être considérées comme intégrant les normes techniques de réglementation ou d'exécution prévues dans les actes déjà adoptés, ou dès qu'ils sont adoptés par la Commission européenne et publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Conformément à la CRD IV, les dispositions législatives nationales de transposition doivent être également prises en compte (cf. paragraphe 11 ci-dessous).
6. Les principes généraux exposés dans le présent guide prennent en considération les résultats d'un exercice d'évaluation de l'incidence ainsi que ceux de la consultation publique menée entre le 11 novembre et le 16 décembre 2015. La BCE a examiné soigneusement les commentaires reçus lors de la consultation et a fait part de sa propre évaluation dans un compte rendu concernant les contributions, qui a été publié le 24 mars 2016. En outre, l'évaluation de la BCE a tenu compte de l'état actuel de la mise en œuvre des options et facultés dans les pays participant au MSU et a pris en considération le traitement des options et facultés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ainsi que l'approche réglementaire recommandée par l'Autorité bancaire européenne (ABE).
7. Les choix définitifs concernant les principes généraux retenus dans le présent guide visent à réaliser les objectifs du MSU, précisés dans le considérant n°12 du règlement MSU, à savoir « *garantir que la politique de l'Union en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit est mise en œuvre de manière cohérente et efficace, que le corpus réglementaire unique pour les services financiers s'applique de la même manière aux établissements de crédit de tous les États membres concernés et que ces établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus haute qualité* ». Dans ce contexte, ces choix prennent en compte non seulement les particularités de chaque établissement de crédit, mais aussi celles de leurs modèles d'activité ainsi que les indicateurs liés aux territoires des États membres participants. En outre, l'évaluation à laquelle la BCE procédera dans certains cas respectera les spécificités et les particularités des établissements de crédit importants et des différents marchés.
8. Le présent guide n'établit pas de nouvelles exigences réglementaires et les spécifications et principes qu'il contient ne doivent pas être interprétés comme étant des règles juridiquement contraignantes.

³ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

9. L'orientation donnée par chaque principe général retenu définit l'approche que la BCE doit suivre dans l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle. Toutefois, s'il existe, dans certains cas, des facteurs justifiant qu'elle s'écarte de cette orientation, la BCE est habilitée à prendre une décision qui s'éloigne des principes généraux établis dans le présent guide, à condition que la décision s'appuie sur des motivations claires et suffisantes. Le bien-fondé de ce choix divergent doit être également compatible avec les principes généraux du droit de l'Union européenne, en particulier l'égalité de traitement, la proportionnalité et les anticipations légitimes des entités soumises à la surveillance prudentielle. Cette démarche est cohérente avec la jurisprudence établie de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle des orientations internes, telles que le présent guide, sont définies comme des règles de conduite indicatives de la pratique à suivre dont les institutions de l'UE peuvent s'écarter dans des cas dûment justifiés⁴.
10. La BCE se réserve le droit de réexaminer les orientations décrites dans le présent document afin de prendre en compte les modifications apportées aux dispositions législatives ou certaines circonstances particulières ainsi que l'adoption d'actes délégués spécifiques pouvant régler d'une autre manière une question particulière. Toute modification sera rendue publique et prendra dûment en considération les principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et d'anticipations légitimes visés ci-dessus.
11. Lorsqu'elle expose l'orientation de sa politique prévue par le présent guide, la BCE agit dans les limites du droit européen applicable. En particulier, en ce qui concerne les cas pour lesquels le guide se réfère aux options et aux facultés prévues par la directive CRD IV, la BCE définit l'orientation de sa politique sans préjudice de l'application de la législation nationale transposant les directives, en particulier la CRD IV, lorsqu'un choix pertinent en matière de politique a déjà été adopté dans la législation nationale. La BCE respectera également les lignes directrices applicables de l'ABE, dans un cadre régi par le principe *comply or explain* (« appliquer ou expliquer »), conformément à l'article 16 du règlement (UE) N° 1093/2010.
12. En dernier lieu, les politiques définies dans le présent guide sont sans préjudice des options et facultés prévues par le droit de l'Union et déjà exercées par la Banque centrale européenne en vertu du règlement (UE) 2016/445, et ne leur sont pas applicables.

⁴ Cf. à titre indicatif le paragraphe 209 de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 juin 2005 dans les affaires jointes C-189/02, C-202/02, C-205/02 à C-208/02 et C-213/02 : « La Cour a déjà jugé, statuant au sujet de mesures d'ordre interne adoptées par l'administration, que, si elles ne sauraient être qualifiées de règle de droit à l'observation de laquelle l'administration serait, en tout cas, tenue, elles énoncent toutefois une règle de conduite indicative de la pratique à suivre dont l'administration ne peut s'écarter, dans un cas particulier, sans donner des raisons qui soient compatibles avec le principe d'égalité de traitement. De telles mesures constituent dès lors un acte de caractère général dont les fonctionnaires et agents concernés peuvent invoquer l'illégalité à l'appui d'un recours formé contre des décisions individuelles prises sur leur fondement. »

Section II

Politique de la BCE concernant l'exercice des options et facultés dans les CRR et CRD IV

Cette section présente les orientations de politique spécifiques que la BCE a l'intention de suivre dans le cadre de l'évaluation des demandes par chaque établissement de crédit soumis à la surveillance prudentielle qui impliquerait l'exercice des options et des facultés ci-incluses. Elle a pour objet d'aider les équipes de surveillance prudentielle conjointes dans l'accomplissement de leurs missions de surveillance et d'informer, dans un souci d'ouverture et de transparence, les établissements de crédit et le grand public concernant la politique appliquée par la BCE dans ce domaine.

Chapitre 1

Surveillance sur base consolidée et dérogation à l'application des exigences prudentielles

1. Ce chapitre présente la politique privilégiée par la BCE concernant les principes généraux relatifs à la surveillance sur base consolidée ainsi que les dérogations à l'application de certaines exigences prudentielles.
2. Les articles 6 à 24 de la première partie du CRR ainsi que le règlement délégué n° 2015/61 de la Commission⁵ établissent les cadres législatif et réglementaire pertinents.
3. **DÉROGATIONS RELATIVES AUX FONDs PROPRES** (article 7 du CRR)

La BCE estime que les filiales des établissements de crédit ainsi que les entreprises mères, lorsque les filiales et les entreprises mères sont agréées et contrôlées dans le même État membre, peuvent être exemptées de l'application des exigences prudentielles, à la suite d'une évaluation au cas par cas et si les conditions fixées à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, du CRR sont remplies.

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE prendra en considération les facteurs suivants.

⁵ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11, 17.1.2015, p. 1).

- **Article 7, paragraphe 1, du CRR , relatif à la dérogation à l'application des exigences prudentielles pour les filiales**

- (1) Afin d'évaluer si la condition énoncée à l'article 7, paragraphe 1, point a), selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère de la filiale, est remplie, la BCE prévoit de vérifier que :
 - (i) l'actionnariat et la structure juridique du groupe n'entravent pas la transférabilité des fonds propres ou le remboursement de passifs ;
 - (ii) le processus de décision formel relatif au transfert de fonds propres entre l'entreprise mère et la filiale garantit des transferts rapides ;
 - (iii) les statuts de l'établissement mère et des filiales, tout accord d'un actionnaire, ou tout autre accord connu ne contiennent pas des dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs par l'entreprise mère ;
 - (iv) aucune difficulté sérieuse en matière de gestion ou problème grave de gouvernement d'entreprise pouvant avoir une incidence défavorable sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs ne s'est posé précédemment ;
 - (v) aucun tiers⁶ n'est en mesure d'exercer un contrôle sur le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement de passifs ou de les empêcher ;
 - (vi) l'octroi d'une exemption a été dûment pris en compte dans le plan de redressement et, le cas échéant, l'accord de financement de groupe ;
 - (vii) l'exemption n'a aucune incidence négative disproportionnée sur le plan de résolution ;
 - (viii) le modèle COREP « solvabilité du groupe » (annexe 1 du règlement d'exécution (UE) No 680/2014 de la Commission⁷), qui a pour objet de donner une vue d'ensemble des modalités de répartition des risques et des fonds propres au sein du groupe, ne présente aucune discordance à cet égard.
- (2) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 7, paragraphe 1, point b), du CRR selon laquelle soit l'entreprise mère donne toute garantie à l'autorité compétente en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité compétente, se

⁶ Les tiers sont définis comme tout intervenant qui n'est ni l'entreprise mère ni une filiale ni un membre de leur organe de décision ni un actionnaire.

⁷ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1.).

porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables, la BCE examinera si :

- (i) les établissements se conforment à la législation nationale mettant en œuvre le chapitre 2 du Titre VII de la directive CRD IV ;
 - (ii) le processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP) pour l'établissement/l'entreprise mère fait apparaître que les dispositifs, stratégies, procédures et mécanismes qu'il a mis en œuvre garantissent une gestion saine de ses filiales ;
 - (iii) l'exemption n'a aucune incidence négative disproportionnée sur le plan de résolution ;
 - (iv) (en ce qui concerne les risques négligeables) la contribution de la filiale au montant total d'exposition au risque n'excède pas 1 % du montant total d'exposition du groupe ou sa contribution au total des fonds propres ne dépasse pas 1 % du total des fonds propres du groupe⁸. Néanmoins, dans des cas exceptionnels, la BCE peut appliquer un seuil plus élevé si cette décision est dûment justifiée. Quoi qu'il en soit, la somme des contributions des filiales considérées comme négligeables en ce qui concerne le montant total d'exposition au risque ne doit pas excéder 5 % du montant total d'exposition du groupe et leurs contributions au total des fonds propres ne doivent pas dépasser 5 % du total des fonds propres du groupe.
- (3) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 7, paragraphe 1, point c) selon laquelle les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale, la BCE a l'intention d'examiner si :
- (i) la direction de l'entreprise mère est suffisamment impliquée dans les décisions stratégiques, déterminant l'appétence pour le risque et la gestion du risque au niveau de la filiale ;
 - (ii) les fonctions gestion du risque et contrôle de conformité au sein de la filiale et de l'entreprise mère coopèrent entièrement (c'est-à-dire que le service chargé du contrôle de conformité au sein de l'entreprise mère a facilement accès à toutes les informations nécessaires dans la filiale) ;
 - (iii) les systèmes d'information de la filiale et de l'entreprise mère sont intégrés ou, tout au moins, totalement harmonisés ;
 - (iv) la filiale devant faire l'objet de la dérogation se conforme à la politique de gestion du risque du groupe et au cadre d'appétence pour le risque (le système de limite en particulier) ;

⁸ Règlement d'exécution (UE) N° 680/2014 de la Commission, annexe II, partie ii, paragraphe 37.

(v) le SREP pour l'établissement mère ne présente pas d'insuffisances dans le domaine de la gouvernance interne et de la gestion du risque.

(4) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 7, paragraphe 1, point d) selon laquelle l'entreprise mère détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale, la BCE prévoit de vérifier si :

(i) il n'existe aucun accord parallèle qui empêche l'entreprise mère d'imposer des mesures nécessaires pour orienter le groupe vers la conformité avec les exigences prudentielles.

- **Article 7, paragraphe 3, du CRR , relatif à la dérogation à l'application des exigences prudentielles pour les établissements mères**

Pour les besoins de l'évaluation, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, si une dérogation doit être accordée à un établissement mère dans un État membre, la BCE a l'intention de prendre en compte, *mutatis mutandis*, les spécifications pertinentes⁹ mentionnées ci-dessus en liaison avec l'article 7, paragraphe 1, du CRR.

Outre ces spécifications, lors de l'évaluation de la condition visée à l'article 7, paragraphe 3, point a), selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l'établissement mère dans un État membre, la BCE examinera si :

(i) les fonds propres détenus par les filiales situées dans l'EEE sont suffisants pour accorder l'exemption à l'établissement mère (c'est-à-dire que l'octroi de la dérogation ne doit pas être fondé sur les ressources provenant de pays tiers, à moins qu'il n'existe une reconnaissance officielle par l'UE de l'équivalence du pays tiers et qu'il n'y ait aucun autre obstacle) ;

(ii) les actionnaires minoritaires de la filiale consolidante ne détiennent pas conjointement des droits de vote qui leur permettraient de bloquer un accord, une décision ou un acte de l'assemblée générale conformément au droit national des sociétés applicable ; et,

(iii) le cas échéant, les restrictions en matière de change n'empêchent pas le transfert rapide de fonds propres ou le remboursement rapide de passifs.

- **Documentation relative aux dérogations accordées au titre de l'article 7, paragraphes 1 et 3, du CRR**

- **Documentation relative aux dérogations accordées au titre de l'article 7, paragraphe 1**

⁹ À titre d'exemple, le critère concernant l'aspect « négligeable » est exclu.

Pour les besoins de l'/les évaluation(s) en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du CRR, l'établissement de crédit doit soumettre les documents suivants, que la BCE considérera comme la preuve que les conditions énoncées dans la législation sont remplies :

- (i) une lettre signée par le président directeur général/la présidente directrice générale de l'établissement mère, avec l'accord de l'organe de direction, déclarant que le groupe important soumis à la surveillance prudentielle se conforme à toutes les conditions nécessaires pour l'octroi de la/des dérogation(s) énoncée(s) à l'article 7 du CRR ;
- (ii) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, approuvé par l'organe de direction de l'entreprise mère, démontrant qu'il n'existe aucun obstacle au transfert de fonds ou au remboursement de passifs par l'entreprise mère résultant d'actes législatifs ou réglementaires applicables (notamment la législation budgétaire) ou d'accords juridiquement contraignants
- (iii) une évaluation interne qui confirme que l'octroi d'une exemption a été dûment pris en compte dans le plan de redressement et l'accord de financement de groupe, si ceux-ci sont disponibles, élaborés par l'établissement conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (BRRD) ;
- (iv) la preuve que l'entreprise mère a garanti l'ensemble des obligations de la filiale, au moyen, par exemple, de la copie d'une garantie signée ou de l'extrait d'un registre public certifiant l'existence d'une telle garantie ou d'une déclaration à cet effet, apparaissant dans les statuts de l'entreprise mère ou ayant été approuvée par l'assemblée générale et figurant dans l'annexe de ses comptes financiers consolidés. À la place d'une garantie, les établissements de crédit peuvent fournir la preuve que les risques existant dans la filiale sont négligeables ;
- (v) la liste des entités pour lesquelles l'exemption est demandée ;
- (vi) une description du fonctionnement des mécanismes de financement devant être mis en œuvre lorsqu'un établissement doit faire face à des difficultés financières, comportant notamment des informations sur la manière dont ces dispositifs permettent d'obtenir des fonds qui sont a) disponibles à volonté et b) librement transférables ;
- (vii) une déclaration signée par le président directeur général/la présidente directrice générale et approuvée par les organes de direction de l'entreprise mère et l'autre/les autres établissement(s) sollicitant l'exemption, certifiant qu'il n'existe aucun obstacle en fait au transfert de fonds ou au remboursement de passifs par l'entreprise mère ;
- (viii) des documents approuvés par les organes de direction de l'entreprise mère et de l'autre/des autres établissement(s) sollicitant l'exemption, attestant que les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des

risques de l'entreprise mère couvrent l'ensemble des établissements inclus dans la demande ;

- (ix) un bref aperçu des procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère ou, dans le cas d'un groupe d'établissements horizontal, de l'établissement consolidant ainsi que, le cas échéant, des informations sur le fondement contractuel par lequel la gestion du risque pour l'ensemble du groupe peut être contrôlée par l'entité de pilotage pertinente ;
- (x) la structure des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ;
- (xi) tout accord donnant à l'entreprise mère le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale.

- **Documentation relative aux dérogations accordées au titre de l'article 7, paragraphe 3**

Les établissements sollicitant une exemption en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du CRR doivent soumettre à la BCE (*mutatis mutandis*) les documents énumérés aux points i), ii), iv), vi), vii) et viii) ci-dessus. Dans le cas des filiales établies dans des pays hors EEE, les établissements doivent soumettre, outre ces documents, une confirmation écrite rédigée par l'autorité du pays tiers compétente pour la surveillance prudentielle de ces filiales selon laquelle il n'existe aucun obstacle en fait au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs par la filiale concernée en faveur de l'établissement mère sollicitant l'exemption.

4. DÉROGATIONS À L'APPLICATION DES EXIGENCES DE LIQUIDITÉ (article 8 du CRR)

Une approche similaire est envisagée en ce qui concerne l'exemption applicable aux exigences en matière de liquidité imposées à un établissement de crédit et à l'ensemble ou à une partie de ses filiales, tant au niveau national qu'au niveau transfrontalier, lorsque les conditions définies à l'article 8 du CRR et à l'article 2, paragraphe 2, du règlement délégué 2015/61 de la Commission sont remplies. Toutefois, la BCE prévoit d'exclure les obligations de déclaration de telles exemptions (en d'autres termes, les obligations de déclaration resteront en place), une exception éventuelle concernant les établissements de crédit qui sont situés dans le même État membre que la société mère.

- **Exemptions au niveau national**

Plus spécifiquement, dans le cas d'une demande d'exemption au niveau national, l'établissement de crédit doit remplir les conditions énoncées à l'article 8, paragraphes 1 et 2, du CRR. À cette fin, l'établissement de crédit doit fournir ce qui suit.

- (1) En ce qui concerne l'exigence définie à l'article 8, paragraphe 1, point a), selon laquelle l'établissement mère, sur base consolidée, ou l'établissement filiale,

sur base sous-consolidée, doit satisfaire aux obligations prévues par la sixième partie du CRR, l'établissement doit fournir :

- (i) un calcul du ratio de liquidité à court terme (LCR) au niveau du sous-groupe, prouvant que le sous-groupe satisfait aux exigences en matière de LCR applicables dans le pays où celui-ci est établi ;
 - (ii) un plan de convergence progressif vers une exigence de 100 % pour le LCR en 2018 ;
 - (iii) une position de liquidité (trois derniers rapports) conforme aux dispositions nationales pertinentes en vigueur relatives à la liquidité, le cas échéant. Ou bien, si aucune exigence quantitative n'est en place, il est possible de fournir des rapports de surveillance internes concernant la position de liquidité de l'établissement. Une position de liquidité serait considérée comme saine si l'établissement consolidant présente un niveau adéquat de gestion et de contrôle de liquidité (au cours des deux années précédentes). L'établissement de crédit devrait signaler tout obstacle au libre transfert de fonds qui pourrait découler, dans le contexte d'une situation normale ou de tensions sur les marchés, des dispositions nationales relatives à la liquidité ;
 - (iv) le LCR de chaque entité du sous-groupe, conformément au règlement délégué n° 2015/61 de la Commission, et les plans existants en vue de satisfaire aux exigences juridiques si les exemptions n'étaient pas accordées.
- (2) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 8, paragraphe 1, point b), selon laquelle l'établissement mère, sur base consolidée, ou l'établissement filiale, sur base sous-consolidée, suit et supervise en permanence les positions de liquidité de tous les établissements du groupe ou du sous-groupe exemptés et veille à ce qu'il y ait un niveau de liquidité suffisant pour tous ces établissements, l'établissement doit fournir :
- (i) l'organigramme du service chargé de la gestion de la liquidité au sein du sous-groupe montrant le degré de centralisation au niveau du sous-groupe ;
 - (ii) une description des processus, procédures et instruments utilisés pour le suivi interne, en permanence, des positions de liquidité des entités en indiquant dans quelle mesure elles sont calculées au niveau du sous-groupe ;
 - (iii) une description du plan de liquidité d'urgence pour le sous-groupe de liquidité.
- (3) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 8, paragraphe 1, point c) selon laquelle les établissements ont conclu des contrats, à la satisfaction des autorités compétentes, leur permettant de transférer librement des fonds entre

eux afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles, l'établissement doit fournir :

- (i) les contrats conclus entre les entités qui font partie du sous-groupe de liquidité, ne prévoyant pas un montant ou un délai ou prévoyant un délai qui excède la validité de la décision relative à l'exemption d'au moins six mois ;
 - (ii) la preuve que le libre transfert des fonds et la capacité de satisfaire aux obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles ne sont pas soumis à une quelconque condition susceptible d'empêcher ou de limiter leur exercice, confirmée par un avis juridique à cet effet émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, fournie et approuvée par l'organe de direction ;
 - (iii) la preuve que, à moins que l'exemption est révoquée par l'autorité compétente¹⁰, les contrats juridiques ne peuvent être annulés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, ou que les contrats juridiques sont soumis à un préavis de six mois, avec notification préalable obligatoire à la BCE.
- (4) En ce qui concerne la condition énoncée à l'article 8, paragraphe 1, point d) selon laquelle il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, à l'exécution des contrats visés au point c), l'établissement doit fournir :
- (i) un avis juridique, émis par un tiers externe indépendant ou par un service juridique interne, fourni et approuvé par l'organe de direction, qui étaye l'absence d'obstacles juridiques, par exemple en ce qui concerne les législations nationales relatives à l'insolvabilité ;
 - (ii) une évaluation interne qui conclut qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, à l'exécution du contrat visé ci-dessus et qui confirme que l'octroi d'une exemption a été dûment pris en compte dans le plan de redressement et l'accord de financement de groupe, si ceux-ci sont disponibles, élaborés par l'établissement conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil¹¹ (BRRD) ;
 - (iii) une confirmation de l'autorité nationale compétente que les dispositions nationales relatives à la liquidité, le cas échéant, ne contiennent en droit ou en fait, aucun obstacle significatif à l'exécution du contrat.

- **Exemptions au niveau transfrontalier**

¹⁰ Le contrat doit comporter une clause stipulant que, si l'autorité compétente révoque l'exemption, le contrat peut être annulé unilatéralement avec effet immédiat.

¹¹ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173, 12.6.2014, p. 190).

Dans le cas d'une demande d'exemption en vertu de l'article 8 concernant les établissements établis dans plusieurs États membres, la BCE évaluera, outre les spécifications mentionnées ci-dessus pour l'octroi d'une exemption au niveau national, si les spécifications suivantes sont remplies.

- (1) Afin d'évaluer, conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a), la conformité de l'organisation et du traitement du risque de liquidité aux conditions énoncées à l'article 86 de la directive 2013/36/UE, dans l'ensemble du sous-groupe de liquidité particulier, la BCE vérifiera si :
 - (i) le SREP concernant la liquidité ne révèle aucun manquement au moment de la demande et au cours des trois mois précédents et si la gestion de la liquidité par l'établissement, évaluée dans le cadre du SREP, est considérée comme étant de haute qualité.
- (2) En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 3, point b) et la répartition des montants, et la localisation et la propriété des actifs liquides devant être détenus dans le sous-groupe de liquidité particulier, il sera vérifié si :
 - (i) les sous-entités importantes¹² ou groupes importants de sous-entités situés dans un État membre maintiennent dans cet État membre un montant d'actifs liquides de haute qualité qui est au moins égal au plancher¹³ indiqué aux points a) et b) :
 - (a) le pourcentage d'actifs liquides de haute qualité requis au niveau final de la société mère ;
 - (b) 75 % du niveau des actifs liquides de haute qualité qui seraient requis afin de se conformer aux exigences en matière de LCR entièrement introduites au niveau individuel ou sous-consolidé, conformément au règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission.

Le calcul du pourcentage visé aux points a) et b) ci-dessus ne doit pas prendre en compte un traitement préférentiel, en particulier celui prévu à l'article 425, paragraphes 4 et 5, du CRR et à l'article 34, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission.

La BCE a l'intention de réexaminer les spécifications visées au point b) ci-dessus au plus tard en 2018, notamment afin de fixer le

¹² Cette exigence s'applique aux filiales qui atteignent au moins un des seuils quantitatifs fixés aux articles 50, 56, 61 ou 65 du règlement-cadre relatif au MSU sur une base individuelle. Si au moins deux filiales sont établies dans un État membre, mais qu'aucune d'entre elles n'atteint ces seuils quantitatifs sur une base individuelle, cette condition devrait également s'appliquer si l'ensemble des entités établies dans cet État membre, soit sur la base de la position consolidée de la société mère dans cet État membre ou la position agrégée de l'ensemble des filiales qui sont les filiales de la même société mère au sein de l'UE et sont établies dans ledit État membre, atteignent au moins un des seuils quantitatifs fixés aux articles 50, 56 et 61 du règlement-cadre relatif au MSU.

¹³ La BCE peut fixer exceptionnellement un plancher plus élevé sur la base des caractéristiques particulières du risque des sous-entités au sein du sous-groupe et de l'ensemble du groupe.

plancher à 50 %, à la lumière de l'expérience acquise en matière de surveillance prudentielle et de l'évolution des mécanismes institutionnels en place au sein de l'union bancaire en vue d'assurer la sécurité et la liberté des flux de liquidité intragroupe transfrontaliers.

- (3) En ce qui concerne l'évaluation, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, point d), du CRR, de la nécessité d'appliquer des paramètres plus stricts que ceux prévus à la sixième partie du CRR :

dans le cas d'une exemption pour un établissement situé dans un État membre participant et dans un État membre non participant, et en l'absence de dispositions nationales fixant des paramètres plus stricts, l'exigence en matière de LCR est le niveau le plus élevé applicable parmi les pays où les filiales et l'entité consolidante supérieure sont implantées, si la législation nationale le permet.

- (4) Afin d'évaluer si les conséquences d'une telle exemption prévues à l'article 8, paragraphe 3, point f), sont pleinement comprises, la BCE prendra en compte :

- (i) les plans de soutien existants permettant de satisfaire aux exigences juridiques si les exemptions n'étaient pas accordées/cessaient d'être accordées.
- (ii) une évaluation complète des conséquences par l'organe de direction et par les autorités compétentes, devant être effectuée et soumise à la BCE.

- **Documentation requise pour l'article 8 du CRR**

Pour les besoins de l'évaluation, en vertu de l'article 8 du CRR, l'établissement de crédit doit soumettre les documents suivants, que la BCE considérera comme la preuve que les critères énoncés dans la législation sont remplis :

- (i) un courrier signé par le directeur général de la banque, avec l'accord de l'organe de direction, déclarant que la banque se conforme à tous les critères d'octroi de l'exemption fixés à l'article 8 du CRR ;
- (ii) une définition de l'étendue du/des sous-groupe(s) de liquidité qui doit être constitué ainsi qu'une liste des entités qui seraient couvertes par l'exemption ;
- (iii) une description détaillée des exigences en vertu desquelles l'établissement demande une exemption.

5. Systèmes de protection institutionnels (article 8, paragraphe 4 du CRR et article 2, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission)

La BCE a l'intention d'octroyer une exemption aux établissements qui sont membres du même SPI pour autant que toutes les conditions énoncées à l'article 113,

paragraphe 7 du CRR soient respectées. Les exigences de déclaration au niveau individuel des sous-entités doivent être maintenues.

Pour les besoins de cette évaluation, les spécifications et/ou documents pertinents mentionnés précédemment sous les points 1-4 relatifs aux exemptions au niveau national seront d'application.

En ce qui concerne les documents requis, l'établissement de crédit doit soumettre :

- (i) la preuve qu'une procuration valide a été octroyée et une copie de la signature du fondé de pouvoir ;
- (ii) un contrat juridique qui stipule les droits de contrôle irrévocables de l'entité sous-consolidée par rapport aux entités exemptées dans le cadre du dispositif de risque de liquidité.

6. MÉTHODE INDIVIDUELLE DE CONSOLIDATION (article 9 du CRR)

La BCE a l'intention d'utiliser la méthode individuelle de consolidation prévue à l'article 9, paragraphe 1, du CRR pour les filiales des établissements de crédit situées dans le même État membre, lorsque leurs expositions ou passifs significatifs existent à l'égard du même établissement mère. La BCE effectuera l'évaluation respective au cas par cas qui déterminera, entre autres aspects, si les fonds propres sous-consolidés sont suffisants pour garantir la conformité de l'établissement sur la base de sa situation individuelle prise isolément. Pour les besoins de cette évaluation, les critères pertinents prévus à l'article 9, paragraphe 1, du CRR, visant à octroyer l'exemption établie à l'article 7 du CRR, seront également pris en compte, comme indiqué précédemment.

7. EXEMPTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AFFILIÉS DE MANIÈRE PERMANENTE À UN ORGANISME CENTRAL (article 10 du CRR)

La BCE accordera une exemption à la fois aux établissements affiliés à un organisme central et à l'organisme central lui-même, pour autant que les conditions énoncées à l'article 10 du CRR soient respectées.

Afin de déterminer si elle octroiera ou non une exemption aux affiliés conformément à l'article 10, paragraphe 1, du CRR, la BCE analysera si les critères suivants, spécifiant les conditions du cadre législatif, ont été remplis.

- (1) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 10, paragraphe 1, point a), selon laquelle les engagements de l'organisme central et des établissements qui lui sont affiliés constituent des engagements solidaires et que plusieurs passifs ou les engagements des établissements qui lui sont affiliés sont entièrement garantis par l'organisme central, la BCE a l'intention d'examiner si :

- (i) les fonds peuvent être transférés ou les passifs peuvent être remboursés rapidement d'un membre du réseau à l'autre et la méthode de transfert ou de remboursement est suffisamment simple ;
 - (ii) dans le passé, les flux financiers entre les membres du réseau ont démontré qu'il était possible de réaliser des transferts rapides de fonds ou des remboursements rapides de passifs ;
 - (iii) les statuts des membres du réseau, tout accord d'actionnaires ou tout autre accord connu ne contiennent pas de dispositions susceptibles de faire obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs ;
 - (iv) la capacité conjointe d'absorption des risques de l'organisme central et des établissements affiliés suffit pour couvrir les pertes des membres, qu'elles soient prévues ou imprévues.
- (2) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 10, paragraphe 1, point b), selon laquelle la solvabilité et la liquidité de l'organisme central et de tous les établissements affiliés sont suivies dans leur ensemble sur la base des comptes consolidés, la BCE vérifiera que :
- (i) le modèle COREP « solvabilité du groupe », qui vise à donner une vue d'ensemble des modalités de répartition des risques et des fonds propres au sein du groupe, ne présente aucune discordance à cet égard ;
 - (ii) l'organisme central et les établissements affiliés respectent les exigences établies dans le CRR, y compris les exigences de déclaration, sur base consolidée.
- (3) Lors de l'évaluation de la conformité avec l'exigence définie à l'article 10, paragraphe 1, point c), selon laquelle la direction de l'organisme central est habilitée à donner des instructions à la direction des établissements affiliés, la BCE examinera si :
- (i) ces instructions assurent que les établissements affiliés se conforment aux exigences de la législation et des statuts afin de préserver la solidité du groupe ;
 - (ii) les instructions que l'organisme central peut formuler couvrent tout au moins les objectifs énumérés dans les orientations du CEBS publiées le 18 novembre 2010.

Pour les besoins de l'évaluation de la BCE concernant l'octroi d'une exemption à l'organisme central en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du CRR, l'établissement de crédit doit soumettre les documents mentionnés ci-dessus pour prouver que les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, du CRR ont été remplies.

En outre, pour évaluer la seconde condition mentionnée à l'article 10, paragraphe 2, l'établissement doit fournir la preuve que les passifs ou les engagements de l'organisme central sont entièrement garantis par les établissements affiliés. Est

considérée comme preuve une copie d'une garantie signée, d'une référence à un registre public certifiant l'existence d'une telle garantie ou d'une déclaration à cet effet, apparaissant dans les statuts de l'établissement affilié ou ayant été approuvée par l'assemblée générale et figurant dans l'annexe de ses comptes financiers.

8. ENTITÉS EXCLUES DU PÉRIMÈTRE DE LA CONSOLIDATION (article 19, paragraphe 2, du CRR)

Enfin, la BCE estime que l'exclusion des entreprises du périmètre de la consolidation, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du CRR, doit seulement être autorisée dans les cas permis par le CRR et conformément aux normes du Comité de Bâle, par exemple :

- (i) en ce qui concerne les entités majoritairement contrôlées ou majoritairement détenues, seules sont concernées les entités soumises au CRR ou à des exigences prudentielles comparables en termes de solidité, et uniquement dans des situations compatibles avec l'article 19, paragraphe 2, du CRR et le paragraphe 26 de Bâle II¹⁴ ;
- (ii) en ce qui concerne les investissements minoritaires, l'ensemble des exemples cités à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), du CRR.

Chapitre 2 Fonds propres

1. Le présent chapitre décrit la politique de la BCE en termes de définition et de calcul des fonds propres.
2. La deuxième partie du CRR, ainsi que le règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission¹⁵, établissent les cadres législatif et réglementaire pertinents.
3. DÉFINITION DES SOCIÉTÉS MUTUELLES (article 27, paragraphe 1, point a), du CRR)

La BCE estime qu'un établissement est admis comme une société mutuelle au sens de l'article 27, paragraphe 1, point a), sous-alinéa i), du CRR s'il est défini comme tel

¹⁴ En vertu du paragraphe 26 de la Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, rédigée par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Bâle II) : « Il est parfois impossible ou peu souhaitable de consolider certaines entreprises d'investissement ou d'autres entités financières réglementées ; cela concerne les cas suivants : participation financée par endettement préalable et détenue à titre provisoire ; participation soumise à une réglementation différente ; exigence légale de non-consolidation dans le cadre du calcul des fonds propres réglementaires. Il est alors impératif que l'autorité de contrôle bancaire obtienne suffisamment d'informations auprès des responsables de la surveillance de ces entités. »

¹⁵ Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74, 14.3.2014, p. 8).

par le droit national, conformément aux critères spécifiques du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission.

4. DÉDUCTION DES DÉTENTIONS DES ENTREPRISES D'ASSURANCE (article 49, paragraphe 1, du CRR)

En ce qui concerne la non-déduction des détentions dans le cadre de l'article 49, paragraphe 1, du CRR, les établissements de crédit importants peuvent s'attendre au traitement suivant :

- (i) si l'autorisation de non-déduction a déjà été accordée par l'autorité compétente nationale avant le 4 novembre 2014, les établissements de crédit peuvent continuer à ne pas déduire les détentions pertinentes sur la base de cette autorisation à condition que les exigences appropriées en matière d'information soient respectées.
- (ii) si l'établissement de crédit prévoit d'introduire une demande à la BCE pour obtenir une telle autorisation, la BCE lui accordera pourvu que les critères du CRR et les exigences appropriées en matière d'information soient respectés.

5. DÉDUCTION DES DÉTENTIONS DES ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER (article 49, paragraphe 2, du CRR)

La BCE estime que la déduction des détentions des instruments de fonds propres émis par des entités du secteur financier incluses dans le périmètre de la surveillance consolidée conformément à l'article 49, paragraphe 2, du CRR est nécessaire à des fins spécifiques et, en particulier, aux fins de la séparation structurelle des activités bancaires et de l'élaboration du plan de résolution.

6. DÉDUCTION DES DÉTENTIONS AU SEIN DE SYSTÈMES DE PROTECTION INSTITUTIONNELS (SPI) (article 49, paragraphe 3, du CRR)

La BCE a l'intention d'autoriser au cas par cas les établissements à ne pas déduire des détentions des instruments de fonds propres dans d'autres établissements relevant du même système de protection institutionnel pour le calcul des fonds propres sur base individuelle ou sous-consolidée, pour autant que les conditions énoncées à l'article 49, paragraphe 3, du CRR soient respectées. Aux fins de cette évaluation, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis :

- (1) l'article 49, paragraphe 3, point a), sous-alinéa iv), du CRR stipule que l'équivalence du calcul agrégé étendu d'un SPI, avec les dispositions de la directive 86/635/CEE régissant les comptes consolidés des groupes d'établissements de crédit, doit être démontrée. Le calcul doit être vérifié par un auditeur externe et l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre

les membres du système de protection institutionnel doivent être exclues lors du calcul.

- (i) L'auditeur externe responsable de l'audit du calcul agrégé étendu doit confirmer chaque année que :
 - (a) la méthode d'agrégation assure que l'ensemble des expositions intragroupe sont exclues ;
 - (b) l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du système de protection institutionnel ont été exclues ;
 - (c) aucune autre transaction des membres du SPI n'a mené à une mise en place inappropriée de fonds propres au niveau consolidé.
- (2) l'article 49, paragraphe 3, point a), sous-alinéa iv), du CRR stipule que le bilan consolidé ou le calcul agrégé étendu du SPI doit faire l'objet d'une déclaration à l'intention des autorités compétentes avec une fréquence au moins égale à celle prévue à l'article 99 du CRR. Les normes de déclaration mentionnées ci-dessous doivent être respectées.
 - (i) Les informations sur le bilan consolidé ou le calcul agrégé étendu doivent faire l'objet d'une déclaration au moins chaque semestre.
 - (ii) Les informations sur le bilan consolidé ou le calcul agrégé étendu doivent être conformes au règlement (UE) n° 2015/534 (BCE/2015/13)¹⁶ comme indiqué ci-dessous :
 - (a) les SPI qui établissent un bilan consolidé selon les normes IFRS doivent déclarer l'intégralité des FINREP ;
 - (b) Tous les autres SPI doivent fournir des points de données des déclarations d'informations financières prudentielles (annexe IV du règlement (UE) n° 2015/534 (BCE/2015/13)). Les SPI doivent déclarer seulement les points de données des déclarations d'informations financières devant être déclarés par l'ensemble des établissements membres de l'IPS sur une base individuelle.
 - (iii) Pour les SPI ayant obtenu l'autorisation en vertu de l'article 49, paragraphe 3, du CRR avant l'approbation de cette politique, la première date de référence pour les déclarations conformément aux obligations de déclaration définies dans ce paragraphe est fixée au 30 juin 2017. Jusqu'à cette date, les SPI doivent continuer à déclarer les données financières conformément aux obligations de déclaration en vigueur définies par les autorités compétentes.

¹⁶ Règlement (UE) n° 2015/534 de la Banque centrale européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) (JO L 86, 31.3.2015, p. 13).

- (3) L'article 49, paragraphe 3, point a), sous-alinéa v), du CRR stipule que les établissements relevant d'un SPI satisfont ensemble, sur base consolidée ou sur base agrégée étendue, aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92 du CRR et procèdent à la déclaration concernant le respect de ces exigences conformément à l'article 99 du CRR. La BCE examinera les facteurs suivants lors de l'évaluation du respect de ce critère :
- (i) l'ensemble des expositions et des participations intragroupe entre les membres du SPI doivent être exclues de la consolidation ou de l'agrégation ;
 - (ii) les données communiquées par les établissements membres du SPI doivent se baser sur les mêmes normes comptables ou un calcul de transformation pertinent doit être effectué ;
 - (iii) l'entité responsable de la préparation des rapports consolidés sur les fonds propres doit procéder à une assurance qualité pertinente des données fournies par les établissements membres du SPI et doit contrôler, à intervalles réguliers, ses propres systèmes informatiques, utilisés pour préparer la déclaration consolidée ;
 - (iv) la déclaration doit avoir lieu au moins tous les trois mois ;
 - (v) elle doit se servir des modèles COREP établis dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission. Les déclarations relatives aux fonds propres et exigences de fonds propres sur une base agrégée élargie doivent s'appuyer sur les rapports individuels concernant les fonds propres et exigences de fonds propres des établissements membres de l'IPS.
 - (vi) Pour les SPI ayant obtenu l'autorisation en vertu de l'article 49, paragraphe 3, du CRR avant l'entrée en vigueur du présent guide et qui ne sont pas encore tenus de fournir des modèles COREP selon la fréquence envisagée, la première date de référence pour les déclarations conformément aux obligations de déclaration définies dans ce paragraphe est fixée au 30 juin 2017.
- (4) Afin de déterminer si, conformément à l'article 49, paragraphe 3, point a), sous-alinéa v), du CRR, au sein d'un SPI, la déduction de l'intérêt détenu par des membres mutualistes ou des entités juridiques qui ne sont pas membres dudit système est requise, la BCE ne demandera pas une telle déduction pour autant que l'utilisation multiple d'éléments éligibles aux fins du calcul des fonds propres ainsi que toute création inappropriée de fonds propres entre les membres du SPI et l'actionnaire minoritaire, lorsqu'il s'agit d'un établissement, sont exclues. La BCE examinera :
- (i) dans quelle mesure les intérêts minoritaires détenus par les établissements qui ne sont pas membres du SPI sont inclus dans le calcul des fonds propres au niveau consolidé ou agrégé ;

- (ii) si les intérêts minoritaires sont implicitement inclus dans le montant total des fonds propres des établissements qui détiennent les intérêts minoritaires ;
- (iii) si le SPI applique les articles 84, 85 et 86 du CRR lors du calcul des fonds propres sur base consolidée ou sur base agrégée étendue concernant les intérêts minoritaires détenus par les établissements qui ne sont pas membres du SPI.

7. RÉDUCTION DE FONDS PROPRES : MARGE DE DÉPASSEMENT DE L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE FONDS PROPRES (article 78, paragraphe 1, point b), du CRR)

La BCE a l'intention de déterminer la marge excédentaire jugée nécessaire par l'article 78, paragraphe 1, point b), du CRR aux fins de la réduction des fonds propres, pour autant que les conditions énoncées à l'article 78, paragraphe 1, soient remplies et que les deux facteurs suivants aient été évalués :

- (i) si l'établissement continue à remplir les exigences de fonds propres établies dans la décision SREP applicable après la réduction de fonds propres ;
- (ii) l'incidence de la réduction prévue sur la catégorie concernée de fonds propres.

8. RÉDUCTION DE FONDS PROPRES : SOCIÉTÉS MUTUELLES, CAISSES D'ÉPARGNE, SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES (article 78, paragraphe 3, du CRR)

En ce qui concerne les instruments émis par les sociétés mutuelles, les caisses d'épargne, les sociétés coopératives et les établissements analogues conformément aux articles 27 et 29 du CRR, la BCE a l'intention d'octroyer l'exemption prévue à l'article 78, paragraphe 3, du CRR au cas par cas, pour autant que les conditions énoncées aux articles 10 et 11 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission soient remplies. En particulier, la BCE examinera les aspects suivants :

- (i) si l'établissement a non seulement le droit de différer le remboursement mais aussi de limiter le montant qui en fait l'objet ;
- (ii) si l'établissement bénéficie de ce droit pendant une période illimitée ;
- (iii) si l'établissement détermine l'ampleur des limitations de remboursements sur la base de sa situation prudentielle à tout moment compte tenu de a) sa solvabilité, sa liquidité et sa situation financière globales et b) le montant des fonds propres de base de catégorie 1, des fonds propres de catégorie 1 et du total des fonds propres par rapport au montant total d'exposition au risque, aux exigences spécifiques en matière de fonds propres et aux exigences globales de coussins de fonds propres, tels qu'applicables à l'établissement.

La BCE peut aller au delà des limitations législatives ou contractuelles en limitant davantage le remboursement.

9. EXEMPTION PROVISOIRE DES DÉDUCTIONS DES INSTRUMENTS DE CAPITAL DE FONDS PROPRES DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ASSISTANCE FINANCIÈRE (article 79, paragraphe 1, du CRR)

La BCE estime qu'il peut être renoncé provisoirement à la déduction des instruments de capital prévue à l'article 79, paragraphe 1, du CRR en vue de faciliter une opération d'assistance financière, conformément aux conditions spécifiées à l'article 79, paragraphe 1, du CRR ainsi qu'à l'article 33 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission.

10. EXEMPTION APPLICABLE AUX FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 ET AUX FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 ÉMIS PAR UNE ENTITÉ *AD HOC* (article 83, paragraphe 1, du CRR)

La BCE a l'intention d'accorder l'exemption prévue à l'article 83, paragraphe 1, du CRR en vue d'inclure les fonds propres additionnels de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2 émis par une entité *ad hoc* dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables ou les fonds propres de catégorie 2 reconnaissables d'un établissement de crédit, conformément aux conditions spécifiées dans ledit article ainsi qu'à l'article 34 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission. La BCE accordera cette exemption si les autres actifs détenus par l'entité *ad hoc* sont insignifiants.

11. INTÉRÊTS MINORITAIRES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS (article 84 du CRR)

La BCE estime qu'il conviendrait d'appliquer l'article 84, paragraphe 1, du CRR à une compagnie financière holding mère d'un établissement de crédit, afin de garantir que seule cette partie des fonds propres consolidés, disponible rapidement pour couvrir les pertes au niveau de la compagnie mère, est incluse dans les fonds propres réglementaires.

Chapitre 3

Exigences de fonds propres

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE en termes d'exigences de fonds propres.
2. La troisième partie du CRR ainsi que les orientations de l'ABE concernées prévoient le cadre législatif et réglementaire pertinent.
3. EXPOSITIONS SOUS FORME D'OBLIGATIONS GARANTIES (article 129 du CRR)

Aux fins de l'article 129, paragraphe 1, point c) du CRR, la BCE entend permettre que les obligations garanties sous forme d'expositions sur des banques représentent jusqu'à 10 % de la valeur nominale des expositions relevant du deuxième et non du premier échelon de qualité de crédit, sous réserve que soit remplie la condition spécifiée à l'article 129, paragraphe 1, troisième alinéa dans chaque cas particulier.

4. ÉCHÉANCE DES EXPOSITIONS (article 162 du CRR)

S'agissant des établissements qui n'ont pas été autorisés à utiliser leurs propres pertes en cas de défaut (LGD) et leurs propres facteurs de conversion pour les expositions sur les entreprises, les établissements ou les administrations centrales et banques centrales, la BCE estime approprié d'exiger l'utilisation de la valeur d'échéance (M) telle que définie au premier alinéa de l'article 162, paragraphe 1 du CRR et non d'autoriser l'utilisation de l'échéance calculée conformément à l'article 162, paragraphe 2.

5. COLLECTE DE DONNÉES (article 179 du CRR)

Pour les besoins de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 179, paragraphe 1 du CRR, la BCE a l'intention d'accorder aux établissements de crédit une certaine souplesse dans l'application des normes requises concernant les données collectées avant le 1^{er} janvier 2017, à condition qu'ils aient procédé aux corrections appropriées pour parvenir à un large degré d'équivalence avec la définition du terme « défaut » au sens de l'article 178 du CRR ou avec celle du terme « perte » donnée à l'article 5, paragraphe 2, du CRR.

6. ESTIMATIONS PROPRES DES CORRECTIONS POUR VOLATILITÉ (article 225, paragraphe 2, point e) du CRR)

Aux fins de l'article 225, paragraphe 2, point e), du CRR, la BCE considère qu'il est approprié de conserver les exigences selon lesquelles un établissement de crédit calcule ses corrections pour volatilité sur la base d'une période d'observation plus courte uniquement dans les cas où lesdites exigences étaient prévues par la législation nationale avant la publication finale du présent guide.

7. TRANSFERT DE RISQUE SIGNIFICATIF (article 243, paragraphe 2 et article 244, paragraphe 2 du CRR)

Au cas par cas et conformément aux orientations de l'ABE publiées le 7 juillet 2014 sur le transfert de risque de crédit significatif, la BCE peut juger nécessaire de s'écarter de l'hypothèse générale selon laquelle une part significative du risque de crédit est transférée dans les cas de titrisation classique et synthétique définis, respectivement, à l'article 243, paragraphe 2 et à l'article 244, paragraphe 2, du CRR.

8. APPLICATION DE LA MÉTHODE DU MODÈLE INTERNE (article 283, paragraphe 3 du CRR)

Conformément à l'article 283, paragraphe 3, du CRR et à l'issue d'une évaluation au cas par cas, la BCE entend autoriser les établissements à appliquer, pour une période limitée, la méthode du modèle interne (*Internal Model Method*, IMM) de manière séquentielle aux différents types d'opération.

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE prévoit de prendre en considération si :

- (i) au moment de l'autorisation, sont pris en compte initialement les produits dérivés de change et de taux d'intérêt ordinaires, couvrant 50 % des actifs pondérés des risques (*risk-weighted assets*, RWA) (tels que calculés avec les expositions sur la base de la méthode non IMM choisie conformément à l'article 271, paragraphe 1 du CRR) et du nombre des opérations (transactions légales, pas de « jambe » unique) ;
- (ii) une prise en compte de plus de 65 % des actifs pondérés des risques (sur la base de la méthode IMM ou de méthodes non IMM, en fonction de l'opération) et de plus de 70 % du nombre d'opérations (transactions légales, pas de « jambe » unique) par rapport au risque total de crédit de contrepartie est réalisée en l'espace de trois ans ;
- (iii) à l'issue de la période de trois ans, la méthode IMM n'a pas été appliquée sur une portion supérieure à 35 % (RWA) ou à 30 % (nombre d'opérations), auquel cas l'établissement de crédit devra prouver que les types de transaction restants ne peuvent pas être modélisés faute de données de calibrage ou que les expositions utilisées et auxquelles est appliquée l'approche standardisée (AS) sont suffisamment prudentes.

9. CALCUL DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE (article 284, paragraphes 4 et 9 du CRR)

Au cas par cas et en fonction des déficits de modèle et du risque de modèle, la BCE a l'intention d'évaluer la nécessité d'exiger un facteur alpha (α) supérieur à 1,4 pour le calcul de la valeur exposée en vertu de l'article 284, paragraphe 4 du CRR. Elle considère en outre que, pour des raisons prudentielles, α doit en principe être la valeur stipulée audit paragraphe.

10. TRAITEMENT DES EXPOSITIONS SUR DES CONTREPARTIES CENTRALES (article 310 et article 311, paragraphe 3 du CRR)

La BCE entend autoriser les établissements de crédit à appliquer le traitement énoncé à l'article 310 du CRR à leurs expositions de transaction sur une contrepartie centrale et à leurs contributions à un fonds de défaillance de cette contrepartie centrale dans le cas où cette dernière aurait cessé de remplir les conditions prévues à l'article 311, paragraphe 2 du CRR. La BCE pourrait revoir cette politique une fois que les normes définitives du Comité de Bâle seront entrées en vigueur, le 17 janvier 2017.

De plus, la BCE estime approprié que la période accordée aux établissements pour modifier le traitement des expositions sur une contrepartie centrale conformément à l'article 311, paragraphe 3 du CRR, lorsqu'ils apprennent que ladite contrepartie centrale ne respectera plus les conditions d'agrément ou de reconnaissance, n'excède pas trois mois.

11. CALCUL DE LA VALEUR EN RISQUE (article 366, paragraphe 4 du CRR)

La BCE estime que le calcul du cumulateur pour les besoins du calcul de l'exigence de fonds propres visé aux articles 364 et 365 du CRR doit être fondé sur des variations hypothétiques et effectives de la valeur du portefeuille, conformément aux spécifications exposées à l'article 366, paragraphe 3.

Chapitre 4 Grands risques

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE concernant le traitement des grands risques.
2. La quatrième partie du CRR en établit le cadre législatif.
3. RESPECT DES EXIGENCES RELATIVES AUX GRANDS RISQUES (articles 395 et 396 du CRR)

Dans des cas exceptionnels où les expositions d'un établissement de crédit dépasseraient la limite prévue à l'article 395, paragraphe 1 du CRR, la BCE entend accorder un délai limité pour que l'établissement se conforme aux limites, en vertu de l'article 396, paragraphe 1.

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE examinera plus spécifiquement si une rectification immédiate est viable ou non. Dans la négative, la BCE considérerait approprié de fixer un délai dans lequel une rectification rapide serait exigée. De plus, l'établissement de crédit devra démontrer que le dépassement de la limite n'a pas résulté de sa politique habituelle de prise d'expositions au risque de crédit ordinaires. Toutefois, même dans les cas exceptionnels visés à l'article 396, paragraphe 1, la BCE n'estime pas approprié d'autoriser qu'une exposition dépasse 100 % des fonds propres éligibles d'un établissement de crédit.

Chapitre 5 Liquidité

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE concernant le respect des exigences de liquidité et de rapports sur la liquidité.

2. Le cadre législatif entourant les exigences de liquidité et de rapports sur la liquidité est prévu à la sixième partie du CRR et au règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission, qui prévoit un ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR) applicable dans l'Union européenne et spécifie les conditions d'établissement d'un coussin de liquidité et de calcul des sorties et entrées de trésorerie. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

3. RESPECT DES EXIGENCES DE LIQUIDITÉ (article 414 du CRR)

La BCE entend autoriser, au cas par cas, des fréquences moindres (que quotidiennes) et des délais plus longs (qu'à la fin de chaque jour ouvrable) pour la déclaration des informations lorsqu'un établissement ne satisfait plus, ou prévoit de ne plus satisfaire à l'obligation générale énoncée à l'article 413, paragraphe 1 du CRR en période de tensions, conformément aux conditions stipulées à l'article 414 du CRR en matière d'exigences de financement stable. Toutefois, la BCE n'entend pas autoriser des fréquences de déclaration moindres (que quotidiennes) et des délais plus longs (qu'à la fin de chaque jour ouvrable) lorsqu'un établissement ne satisfait pas, ou prévoit de ne pas satisfaire à l'exigence de couverture des besoins de liquidité énoncée à l'article 412, paragraphe 1, du CRR ou dans la réglementation du LCR).

La BCE note, qu'en règle générale, les établissements de crédit se doivent de respecter en toutes circonstances les exigences de déclaration relatives à l'exigence de couverture des besoins de liquidité et à l'exigence de financement stable. En plus de ces obligations, la BCE envisagerait, en cas de crise de liquidité, d'imposer d'autres exigences de déclaration aux établissements de crédit importants conformément à l'article 16, paragraphe 2, point j) du règlement MSU.

4. SORTIES DE TRÉSorerIE INTRAGROUPE (article 29 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission)

La BCE considère qu'un traitement différencié, conformément à l'article 422 du CRR et à l'article 29 du règlement délégué (UE) n°2015/61 de la Commission, peut être réservé aux sorties intragroupe des établissements de crédit à l'issue d'une évaluation au cas par cas. Plus particulièrement, un tel traitement ne peut être appliqué aux sorties au titre des facilités de crédit et de trésorerie que dans le cadre de l'article 29 du règlement délégué (UE) n°2015/61 de la Commission dans les cas où les exemptions prévues aux articles 8 et 10 du CRR n'ont pas été accordées ou ne l'ont été que partiellement. Cette politique s'applique à la fois aux établissements implantés dans un même État membre et à ceux établis dans des États membres différents.

Pour les besoins de l'évaluation conformément à l'article 422, paragraphe 8 du CRR et à l'article 29, paragraphe 1 du règlement délégué (UE) n°2015/61 de la Commission, s'agissant des établissements établis dans un même État membre, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre juridique applicable, sont remplis :

- (i) Pour évaluer s'il existe des raisons de prévoir des sorties de trésorerie moindres au cours des trente jours suivants, même dans le cadre d'un scénario combinant tensions idiosyncratiques et tensions de marché, la BCE s'attend à ce que soit démontré que les clauses d'annulation applicables au contrat incluent une période de notification d'au moins six mois ;
- (ii) Lorsqu'un taux de sortie inférieur s'applique à des facilités de crédit ou de trésorerie, la BCE, pour évaluer si une entrée de trésorerie symétrique ou plus prudente est appliquée par le destinataire de la facilité, demande à ce que soit démontré que l'entrée de trésorerie susceptible d'être générée par la facilité en question est correctement prise en compte dans le plan de financement de secours de l'établissement destinataire de la facilité ;
- (iii) en cas d'application de l'article 422, paragraphe 8 du CRR, lorsqu'un taux de sortie inférieur s'applique aux dépôts, pour évaluer si une entrée de trésorerie correspondante symétrique ou plus prudente est appliquée par le déposant, la BCE demande à ce que soit démontré que les dépôts correspondants ne sont pas pris en compte dans le plan de recouvrement de liquidité de l'entité fournissant la liquidité, aux fins de l'application de l'article 422 du CRR.

Pour les besoins de cette évaluation en vertu de l'article 422, paragraphe 9 du CRR et de l'article 29, paragraphes 1 et 2 du règlement délégué (UE) n°2015/61 de la Commission, s'agissant des établissements situés dans des États membres différents, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis.

- (i) Afin d'évaluer si l'entité fournissant les liquidités et celle qui les reçoit présentent un profil de risque de liquidité faible, les établissements de crédit sont censés démontrer qu'ils satisferaient à leur LCR. Un établissement bénéficiant d'un traitement préférentiel doit fournir un plan de conformité alternatif montrant comment il entend respecter sa LCR en 2018, une fois l'introduction progressive achevée, si le traitement préférentiel n'était pas accordé.
- (ii) Pour la même raison, les établissements de crédit doivent démontrer que tant l'entité fournissant les liquidités que celle les recevant présentent un profil de liquidité solide. Plus spécifiquement :
 - (a) dans les cas où la LCR est applicable dans le cadre de la législation en vigueur, les établissements de crédit doivent apporter la preuve qu'ils ont respecté leur LCR sur une base individuelle et sur une base consolidée, le cas échéant pendant au moins un an et que l'établissement de crédit bénéficiant d'un traitement préférentiel traduit l'incidence de ce traitement et de toute exemption accordée en vertu de l'article 33 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission dans son calcul de la LCR ;

- (b) inversement, si l'exigence de couverture des besoins de liquidité n'est pas en place depuis une année entière et lorsque les exigences de liquidité sont en vigueur au niveau national, les établissements de crédit devront démontrer qu'ils ont respecté leurs exigences de liquidité sur une base individuelle et consolidée, pendant au moins un an le cas échéant.

Par ailleurs, à défaut de rapports LCR antérieurs ou si aucune exigence quantitative de liquidité n'est en vigueur, il sera considéré qu'une position de liquidité solide a été atteinte si la gestion de la liquidité par les deux établissements, évaluée dans le cadre du SREP, est jugée comme étant de haute qualité.

Dans tous les cas, les données collectées lors de l'Exercice de court terme (*Short-Term Exercise*) pourront être utilisées pour compléter l'analyse.

- (iii) La BCE demande que soit apportée la preuve que toute demande de traitement préférentiel s'appuie sur une décision motivée et formalisée des organes de direction de l'entité fournissant les liquidités et de celle qui les reçoit, garantissant qu'ils comprennent toutes les implications du traitement préférentiel dans le cas où il serait accordé et que les clauses d'annulation incluent une période de notification d'au moins six mois.
- (iv) Pour évaluer si le profil de risque de liquidité du récepteur des liquidités est correctement pris en compte dans la gestion des risques de liquidité du fournisseur des liquidités, la BCE s'attend à ce que soit démontré que l'entité fournissant la liquidité surveille régulièrement la position de liquidité de la contrepartie, y compris sa position quotidienne. Pour ce faire, elle accordera le cas échéant un accès pour la contrepartie aux systèmes de surveillance régulière - notamment quotidienne - établis par les entités fournissant et recevant les liquidités sur une base consolidée et individuelle.

Par ailleurs, il est attendu des établissements de crédit qu'ils montrent comment les informations relatives aux positions de liquidité des entités concernées sont mises à la disposition des parties de manière régulière (par exemple par le partage de rapports de surveillance de liquidité quotidiens).

5. ENTRÉES DE TRÉSORERIE INTRAGROUPE (article 34 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission)

Conformément aux conditions énoncées à l'article 425 du CRR et à l'article 34 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission et à l'issue d'une évaluation au cas par cas, la BCE sera susceptible d'autoriser également un traitement différencié pour les entrées de trésorerie au sein d'un même groupe. Cette approche pourra être envisagée pour les entrées au titre des facilités de crédit et de trésorerie dans les cas où les exemptions prévues à l'article 8 ou 10 du CRR, s'agissant de la

LCR, n'auraient pas été accordées ou ne l'auraient été que partiellement. Cette politique s'applique à la fois aux établissements implantés dans un même État membre et à ceux établis dans des États membres différents.

Pour les besoins de cette évaluation conformément à l'article 425, paragraphe 4 du CRR et à l'article 34, paragraphe 1 du règlement délégué (UE) n°2015/61 de la Commission, s'agissant des établissements établis dans un même État membre, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis.

- (i) Pour évaluer s'il existe des raisons de prévoir des entrées de trésorerie plus élevées, même dans le cadre d'un scénario combinant tensions idiosyncratiques et tensions de marché, la BCE s'attend à ce que soit démontré que les clauses d'annulation incluent une période de notification d'au moins six mois et que les accords et engagements ne contiennent aucune clause autorisant le fournisseur de liquidités :
 - (a) à exiger qu'une condition, quelle qu'elle soit, soit remplie avant l'apport de la liquidité ;
 - (b) à se soustraire à ses obligations de respecter lesdits accords et engagements ;
 - (c) à modifier considérablement les termes des accords et engagements sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.
- (ii) Pour déterminer si une sortie de trésorerie symétrique ou plus prudente correspondante est appliquée par la contrepartie par dérogation aux articles 422, 423 et 424 du CRR, la BCE demande à ce que soit démontré que les sorties correspondantes au titre des facilités de crédit et de trésorerie sont prises en compte dans le plan de recouvrement de liquidité de l'entité fournissant la liquidité.
- (iii) Afin d'évaluer si l'entité fournissant les liquidités présente un profil de liquidité solide, l'établissement de crédit doit démontrer que les critères suivants sont remplis.
 - (a) Lorsque la LCR est déjà applicable dans le cadre de la législation en vigueur, qu'il a respecté sa LCR sur une base individuelle et consolidée, le cas échéant, sur une période d'au moins un an. L'établissement recevant les liquidités devra traduire l'incidence du traitement préférentiel et de toute exemption accordée en vertu de l'article 33 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission dans son calcul de la LCR.
 - (b) Dans les cas où des exigences de liquidité sont en vigueur au niveau national, qu'il a respecté sa LCR sur une base individuelle et consolidée, le cas échéant, sur une période d'au moins un an.

Par ailleurs, à défaut de rapports LCR antérieurs ou si aucune exigence quantitative de liquidité n'est en vigueur, il devrait être considéré qu'une position de liquidité solide a été atteinte si la gestion de la liquidité par l'établissement, évaluée dans le cadre du SREP, est jugée comme étant de haute qualité.

Dans tous les cas, les données collectées lors de l'Exercice de court terme (*Short-Term Exercise*) pourront être utilisées pour compléter l'analyse.

S'agissant des décisions concernant les établissements établis dans des États membres différents, l'évaluation de la BCE sera conduite en vertu de l'article 425, paragraphe 5 du CRR et de l'article 34, paragraphes 1, 2 et 3 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission.

Aux fins de cette évaluation, la BCE vérifiera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis.

- (i) Pour évaluer s'il existe des raisons de prévoir des entrées de trésorerie supérieures, même dans le cadre d'un scénario combinant tensions idiosyncratiques et tensions de marché, la BCE exige que soit démontré que les clauses d'annulation incluent une période de notification d'au moins six mois et que les accords et engagements ne contiennent aucune clause autorisant l'entité fournissant la liquidité :
 - (a) à exiger qu'une condition, quelle qu'elle soit, soit remplie avant l'apport de la liquidité ;
 - (b) à se soustraire à ses obligations de respecter lesdits accords et engagements ;
 - (c) à modifier considérablement les termes des accords et engagements sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.
- (ii) Afin d'évaluer si l'entité fournissant les liquidités et celle les recevant présentent un profil de risque de liquidité faible, les deux établissements de crédit sont censés pouvoir démontrer qu'ils satisfont à leur LCR. Un établissement bénéficiant d'un traitement préférentiel devra fournir un plan de conformité alternatif montrant comment il entend respecter sa LCR en 2018, une fois l'introduction progressive achevée, si le traitement préférentiel n'était pas accordé. En outre, afin d'évaluer si l'entité fournissant les liquidités et celle qui les reçoit présentent un profil de liquidité solide, les établissements de crédit doivent démontrer ce qui suit.
 - (a) Si la LCR est déjà applicable dans le cadre de la législation en vigueur, qu'ils ont respecté leur LCR sur une base individuelle et consolidée, le cas échéant, sur une période d'au moins un an. L'établissement recevant les liquidités devra traduire l'incidence du traitement préférentiel et de toute exemption accordée en vertu de

l'article 33 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission dans son calcul de la LCR.

- (b) Dans les cas où des exigences de liquidité sont en vigueur au niveau national, qu'ils ont respecté leur LCR sur une base individuelle et consolidée, le cas échéant, sur une période d'au moins un an.

Par ailleurs, à défaut de rapports LCR antérieurs ou si aucune exigence quantitative de liquidité n'est en vigueur, il pourrait être considéré qu'une position de liquidité solide a été atteinte si la gestion de la liquidité par les deux établissements, évaluée dans le cadre du SREP, est jugée comme étant de haute qualité. Dans tous les cas, les données collectées lors de l'Exercice de court terme (*Short-Term Exercise*) pourront être utilisées pour compléter l'analyse.

- (iii) Afin d'évaluer l'existence d'accords et engagements juridiquement contraignants entre les entités d'un groupe concernant la ligne de crédit et de trésorerie non utilisée, la BCE demande que soit apportée la preuve que toute demande de traitement préférentiel s'appuie sur une décision motivée et formalisée de l'organe de direction de l'entité fournissant les liquidités et de celle qui les reçoit, garantissant qu'ils comprennent toutes les implications du traitement préférentiel dans le cas où il serait accordé et que les clauses d'annulation incluent une période de notification d'au moins six mois.
- (iv) Pour évaluer si le profil de risque de liquidité de l'entité recevant les liquidités est correctement pris en compte dans la gestion des risques de liquidité de l'entité les fournissant, la BCE demande que soit démontré que les deux entités surveillent régulièrement la position de liquidité de la contrepartie, y compris sa position quotidienne. Cela pourrait se faire, le cas échéant, *via* l'accès aux systèmes de surveillance - notamment quotidienne - établis par l'entité fournissant les liquidités et celle les recevant sur une base consolidée et individuelle. La BCE attend également des établissements qu'ils montrent comment les informations relatives aux positions de liquidité des établissements concernés sont mises à la disposition des parties de manière régulière (par exemple par le partage de rapports de surveillance quotidienne de la liquidité).

6. DÉTENTION DIVERSIFIÉE D'ACTIFS LIQUIDES (article 8, paragraphe 1 du règlement n°2015/61)

Tel que spécifié à l'article 8, paragraphe 1 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission, la BCE entend imposer, au cas par cas, aux établissements de crédit des restrictions ou des exigences visant à diversifier les actifs liquides qu'ils détiennent. À cet égard, la BCE évaluera, dans chaque cas particulier, les seuils de concentration par catégorie d'actifs et plus spécifiquement les obligations garanties si, au niveau agrégé, elles représentent plus de 60 % du montant total des actifs liquides net des décotes applicables.

S'agissant des établissements dont les obligations garanties représentent, au niveau agrégé, plus de 60 % du montant total des actifs liquides net des décotes applicables, une exigence de diversification devra être dûment prise en compte dans l'évaluation SREP et éventuellement mise en œuvre par une décision SREP devant faire l'objet d'une révision annuelle.

7. GESTION DES ACTIFS LIQUIDES (article 8, paragraphe 3, du règlement n°2015/61)

Conformément à l'article 8, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) n°2015/61 de la Commission, la BCE entend autoriser les établissements de crédit à combiner les approches prévues à l'article 8, paragraphe 3, points a) et b) dudit règlement sur une base consolidée ou au niveau du sous-groupe de liquidité lorsqu'une exemption relative aux exigences de liquidité a été accordée au niveau individuel conformément à l'article 8 du CRR. Les établissements peuvent également être autorisés à combiner les deux approches au niveau individuel, à condition qu'ils puissent expliquer pour quelle raison l'approche combinée est nécessaire.

8. ASYMÉTRIES DES MONNAIES (article 8, paragraphe 6 du règlement n°2015/61)

Conformément à l'article 8, paragraphe 6 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission, la BCE pourra imposer une limite aux sorties nettes de trésorerie en présence d'asymétries de monnaies. Pour mener son évaluation en pareil cas, la BCE vérifiera si au moins l'un des facteurs suivants est rempli :

- (i) l'établissement de crédit a déclaré des positions dans une monnaie importante (ainsi qu'il est défini à l'article 415.2, point a), du CRR) qui n'est pas librement convertible et/ou à laquelle s'appliquent des restrictions concernant la libre circulation des capitaux et pour laquelle l'établissement n'est pas autorisé à se couvrir parfaitement contre le risque de change ;
- (ii) l'établissement de crédit déclare les sorties de trésorerie libellées en monnaies importantes définies à l'article 415.2, point a), du CRR.

9. DÉCOTES SUR LES OBLIGATIONS GARANTIES DE QUALITÉ EXTRÊMEMENT ÉLEVÉE (article 10, paragraphe 2 du règlement n°2015/61)

Compte tenu des données empiriques existantes, la BCE n'entend pas imposer de décotes de plus de 7 % aux obligations garanties de qualité extrêmement élevée visées à l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission.

10. MULTIPLICATEUR POUR LES DÉPÔTS DE DÉTAIL COUVERTS PAR UN SYSTÈME DE GARANTIE DES DÉPÔTS (article 24, paragraphe 6 du règlement n°2015/61)

Conformément à l'article 24, paragraphe 6 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission, la BCE entend autoriser un établissement de crédit à multiplier par 3 % le montant des dépôts qui sont couverts par un système de garantie des dépôts d'un pays tiers au niveau consolidé, sous réserve que ledit établissement puisse démontrer que :

- (i) le système de garantie des dépôts du pays tiers est équivalent aux systèmes énumérés à l'article 24, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission, et remplit les conditions énoncées à l'article 24, paragraphe 4, points a) à c) du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission ou celles définies au paragraphe 78 de la norme du Comité de Bâle¹⁷.

11. TAUX DE SORTIE SUPÉRIEURS (article 25, paragraphe 3 du règlement n°2015/61)

La BCE entend imposer des taux de sortie prudentiels en vertu de l'article 25, paragraphe 3 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission, particulièrement dans les cas où :

- (i) les données empiriques indiquent que le taux de sortie observé pour certains dépôts de détail est supérieur à ceux prévus audit règlement en ce qui concerne les dépôts de détail plus risqués ;
- (ii) certains établissements développent des politiques commerciales agressives qui présentent un risque pour leur position de liquidité ainsi qu'un risque systémique en particulier dans la mesure où elles peuvent orienter les pratiques de marché vers des formes de dépôts plus risquées.

12. SORTIES DE TRÉSORERIE S'ACCOMPAGNANT D'ENTRÉES DE TRÉSORERIE INTERDÉPENDANTES (article 26 du règlement n° 2015/61)

La BCE entend autoriser les établissements enregistrant des entrées de trésorerie interdépendantes à calculer les sorties de trésorerie nettes correspondantes en en déduisant les entrées de trésorerie interdépendantes conformément à l'article 26 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission et sous réserve que les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, soient remplis.

- (i) Les entrées et sorties de trésorerie interdépendantes ne font pas l'objet d'un jugement ou d'une décision discrétionnaire par l'établissement de crédit déclarant.
- (ii) L'entrée de trésorerie interdépendante n'est pas comptabilisée d'une autre manière dans la LCR de l'établissement (toute double comptabilisation doit être évitée).

¹⁷ <http://www.bis.org/publ/bcbs238.pdf>

- (iii) La preuve de cet engagement légal, réglementaire ou contractuel est fournie par l'établissement.
- (iv) Lorsque l'article 26, point c), sous-alinéa i), s'applique, les entrées et sorties de trésorerie interdépendantes peuvent intervenir au cours de la même journée, mais il convient de tenir dûment compte d'éventuels retards des systèmes de paiement susceptibles d'empêcher que la condition énoncée à l'article 26, point c), sous-alinéa i), ne soit remplie ainsi que des entrées et sorties de trésorerie interdépendantes, conformément à l'article 26, point c), sous-alinéa ii).
- (v) Lorsque l'article 26, point c), sous-alinéa ii), s'applique, la garantie d'État et le calendrier des entrées de trésorerie sont clairement définis dans le cadre juridique, réglementaire ou contractuel. Les pratiques de paiement en place sont considérées insuffisantes pour remplir cette condition.

13. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS (article 33, paragraphes 3, 4 et 5 du règlement n°2015/61)

Enfin, la BCE considère approprié que les établissements de crédit spécialisés bénéficient d'un traitement différencié pour la comptabilisation de leurs entrées de trésorerie selon les conditions spécifiées à l'article 33, paragraphes 3, 4 et 5 du règlement délégué (UE) n°2015/61 de la Commission.

Plus spécifiquement :

- (i) les établissements de crédit dont les activités principales sont le crédit-bail et l'affacturage peuvent être entièrement exemptés du plafond applicable aux entrées de trésorerie.
- (ii) les établissements de crédit dont les activités principales sont l'octroi de financements pour l'acquisition de véhicules à moteur et l'octroi de crédits aux consommateurs au sens de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁸ peuvent appliquer un plafond plus élevé de 90 % sur les entrées de trésorerie.

La BCE considère que seuls les établissements de crédit dont le modèle d'activité correspond intégralement à une ou plusieurs des activités identifiées à l'article 33, paragraphes 3 et 4 du règlement délégué (UE) n°2015/61 de la Commission peuvent prétendre à un traitement préférentiel.

Pour les besoins de cette évaluation, la BCE pourra également examiner si les activités de l'entreprise présentent un faible profil de risque de liquidité, compte tenu des facteurs suivants.

¹⁸ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133, 22.5.2008, p. 66).

- (i) Les entrées et les sorties de trésorerie doivent être synchronisées. Plus particulièrement, la BCE analysera si ce qui suit s'applique.
 - (a) Les entrées et sorties de trésorerie exemptées du plafond ou soumises à un plafond de 90 % sont déclenchées par une décision unique ou par un ensemble de décisions prises par un nombre donné de contreparties et ne font pas l'objet d'un jugement ou d'une décision discrétionnaire de l'établissement de crédit déclarant.
 - (b) Les entrées et sorties de trésorerie faisant l'objet de l'exemption sont liées à un engagement légal, réglementaire ou contractuel. L'établissement de crédit demandeur doit apporter la preuve de cet engagement. Si l'entrée de trésorerie exemptée découle d'un engagement contractuel, l'établissement de crédit doit démontrer qu'elle présente une validité résiduelle de plus de trente jours. Inversement, lorsque l'activité ne permet pas de démontrer une relation entre les entrées et sorties de trésorerie transaction par transaction, les établissements demandeurs doivent fournir des tableaux d'échéances montrant les calendriers respectifs des entrées et sorties sur une période de trente jours pour une période totale couvrant au moins un an.
- (ii) Au niveau individuel, l'établissement de crédit n'est pas financé de manière importante par les dépôts de détail. Plus précisément, la BCE examinera si les dépôts de la clientèle de détail excèdent 5 % du total du passif de l'établissement et si, au niveau individuel, le ratio de ses principales activités dépasse 80 % du total de son bilan. Dans les cas où, au niveau individuel, les établissements ont des activités commerciales diversifiées comprenant une ou plusieurs de celles identifiées à l'article 33, paragraphe 3 ou 4 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission, seules les entrées de trésorerie correspondant aux activités visées à l'article 33, paragraphe 4 sont considérées comme concernées par le plafond de 90 %. Dans ce contexte, la BCE examinera également si, considérées ensemble, les activités de l'établissement telles que visées à l'article 33, paragraphes 3 et 4 représentent plus de 80 % du total du bilan de l'établissement au niveau individuel. L'établissement doit démontrer qu'il dispose d'un système de déclaration approprié pour identifier de façon continue et précise ces entrées et sorties de trésorerie.
- (iii) Les exemptions sont déclarées dans les rapports annuels.

En outre, la BCE examinera si, au niveau consolidé, les entrées de trésorerie exemptées du plafond sont supérieures aux sorties de trésorerie émanant du même établissement prêteur spécialisé et ne sont pas susceptibles de couvrir tout autre type de sorties de trésorerie.

Chapitre 6

Dispositions transitoires relatives aux exigences de fonds propres et rapports

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE concernant les dispositions transitoires du CRR.

2. Les dispositions législatives afférentes aux dispositifs transitoires relatifs aux exigences prudentielles sont énoncées dans la dixième partie du CRR.

3. EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR LES OBLIGATIONS GARANTIES (article 496, paragraphe 1 du CRR)

Jusqu'au 31 décembre 2017, la BCE a l'intention de renoncer à l'application de la limite de 10 % concernant les parts privilégiées émises par des fonds communs de créances français ou par des organismes de titrisation équivalents dès lors que les deux conditions prévues à l'article 496, paragraphe 1 sont remplies.

4. PLANCHERS BÂLE 1 (article 500 du CRR)

La BCE a l'intention d'autoriser les établissements de crédit qui satisfont aux conditions de l'article 500, paragraphe 3 du CRR à remplacer le montant visé au point b) du paragraphe 1 de l'article 500 (plancher Bâle I) par l'exigence spécifiée au paragraphe 2 (fondée sur les approches standardisées énoncées dans ledit règlement). Dans tous les autres cas, la BCE évaluera au cas par cas les demandes relevant de l'article 500, paragraphe 5, tenant compte des exigences énoncées au CRR et garantissant une mise en œuvre prudente du cadre CRR.

Chapitre 7

Exigences générales pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit

1. EXEMPTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AFFILIÉS DE MANIÈRE PERMANENTE À UN ORGANISME CENTRAL (article 21, paragraphe 1 de la CRD IV)

Les établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central, tels que décrits à l'article 10 du règlement (UE) du CRR, ne sont pas tenus de respecter les exigences d'agrément inscrites dans la législation nationale mettant en œuvre les articles 10 et 12 et l'article 13, paragraphe 1, de la CRD IV, à condition que la BCE juge que les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1, du CRR sont satisfaites.

Chapitre 8

Calendrier d'évaluation des acquisitions envisagées de participations qualifiées

1. Ce chapitre définit la politique de la BCE quant aux dispositions spécifiques de l'article 22, paragraphes 4 et 7 de la CRD IV concernant l'évaluation des participations qualifiées dans des établissements de crédit.
2. La BCE compte conserver une marge de manœuvre dans le cas où un complément d'information serait nécessaire pour mener à bien l'évaluation en vertu de l'article 22 et prolonger, au cas par cas, la suspension de la période d'évaluation d'une demande de participation qualifiée pour la porter de vingt à trente jours ouvrables maximum selon les conditions précisées à l'article 22, paragraphe 4 de la CRD IV. Si les critères définis à l'article 22, paragraphes 3 et 4 sont remplis, la BCE considère que la suspension de la période d'évaluation peut dans tous les cas être prolongée jusqu'à trente jours ouvrables sous réserve que cette extension soit permise par la législation nationale applicable et sauf circonstances contraires.

En règle générale, une période maximale de trois mois devrait être suffisante pour conclure l'acquisition envisagée, sans exclure la possibilité d'une extension en vertu de l'article 22, paragraphe 7 de la CRD IV. Les extensions éventuelles seront évaluées au cas par cas.

Chapitre 9

Dispositifs de gouvernance et surveillance prudentielle

1. Ce chapitre énonce la politique de la BCE concernant les dispositions spécifiques liées aux dispositifs de gouvernance et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit.
2. Le cadre législatif et réglementaire correspondant est défini au Titre VII de la CRD IV (et les textes nationaux mettant en application les dispositions comprises dans ce titre) et dans les orientations applicables de l'ABE.
3. INSTAURATION D'UN COMITÉ COMMUN DES RISQUES ET D'AUDIT (article 76, paragraphe 3 de la CRD IV)

La BCE estime que tous les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle doivent avoir des comités des risques et d'audit séparés au niveau de l'entreprise mère ou au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participants. Au niveau des filiales, la BCE considère qu'un établissement n'ayant pas une importance significative au sens de l'article 76, paragraphe 3 de la CRD IV peut associer le comité des risques au comité d'audit. À cet égard, il convient de

noter que la désignation d'un établissement comme n'ayant pas une importance significative au sens de l'article 76, paragraphe 3 diffère de la classification d'un établissement de crédit en tant qu'entité importante soumise à la surveillance prudentielle au sens de l'article 6 du règlement MSU. La catégorisation sera évaluée par la BCE au cas par cas.

Pour les besoins de cette évaluation et à la seule fin de l'application de l'article 76, paragraphe 3, un établissement de crédit sera considéré par la BCE comme ayant une importance significative au sens dudit article si au moins l'un des aspects suivants se présente :

- (i) les actifs de l'établissement de crédit, calculés sur une base individuelle ou consolidée, sont supérieurs ou égaux à 5 milliards d'euros ;
- (ii) l'établissement de crédit entre dans la catégorie des « autres établissements d'importance systémique » (« autres EIS ») ;
- (iii) l'autorité de résolution a identifié des fonctions essentielles ou des services partagés essentiels et envisage l'emploi, pour l'établissement de crédit, d'instruments de résolution en lieu et place de la liquidation ordonnée.
- (iv) l'établissement de crédit a émis des valeurs mobilières inscrites à la cote sur un marché réglementé ;
- (v) l'organisation interne ainsi que la nature, l'échelle et la complexité des activités de l'établissement de crédit justifieraient sa classification en tant qu'établissement ayant une importance significative au sens de l'article 76, paragraphe 3.

4. FONCTION NON EXÉCUTIVE AU SEIN D'UN ORGANE DE DIRECTION SUPPLÉMENTAIRE (article 91, paragraphe 6 de la CRD IV)

Conformément à l'article 91, paragraphe 6 de la CRD IV, la BCE entend autoriser, au cas par cas, les membres de l'organe de direction d'un établissement de crédit à exercer une fonction supplémentaire non exécutive au sein d'un organe de direction.

Aux fins de cette évaluation, la BCE examinera si les critères suivants, qui définissent les conditions du cadre législatif, sont remplis :

- (i) la personne occupe un emploi à temps plein ou détient un mandat exécutif ;
- (ii) la personne exerce toute autre responsabilité telle que l'appartenance à des comités (elle occupe, par exemple, la fonction de président du comité d'audit, des risques, de rémunération ou de nomination d'une entité soumise à la surveillance prudentielle) ;

- (iii) si l'entreprise est réglementée ou cotée en Bourse, la nature de ses activités ou de ses activités transfrontalières, les structures internes du groupe et s'il existe des synergies ;
- (iv) si la personne bénéficie déjà du « privilège de décompte » du nombre de fonctions au sein d'organes de direction ;
- (v) si le mandat est seulement temporaire, c'est-à-dire pour une durée inférieure à celle d'un mandat complet ;
- (vi) l'expérience acquise par la personne au sein de l'organe de direction ou de l'entreprise est telle qu'elle pourra accomplir les tâches lui incombant avec plus d'aisance et, donc, d'efficacité.

5. APPLICATION DE MESURES DE SURVEILLANCE AUX ÉTABLISSEMENTS PRÉSENTANT DES PROFILS DE RISQUE ANALOGUES (article 103 de la CRD IV)

La BCE estime que des mesures similaires, voire identiques, du deuxième pilier doivent être appliquées aux établissements de crédit présentant un profil de risque similaire, conformément à l'article 103, paragraphe 1 de la CRD IV et à l'article 16, paragraphe 2 du règlement MSU, sur la base des résultats obtenus par ces établissements lors de l'évaluation SREP.

6. SURVEILLANCE DE COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING OU COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING MIXTES ÉTABLIES EN PARTIE DANS DES ÉTATS MEMBRES NON PARTICIPANTS (article 111, paragraphe 5 de la CRD IV)

Dans le cas où l'entreprise mère serait une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte, la BCE pourra, au cas par cas, considérer approprié de désigner une autre autorité compétente d'un État membre non participant comme autorité de surveillance sur base consolidée ou de se charger d'exercer la surveillance sur base consolidée à la place d'une autre autorité, tel que spécifié à l'article 111, paragraphe 5 de la CRD IV. Un exemple de cas est celui d'un petit établissement situé dans le même État membre non participant que celui où la compagnie holding a son siège tandis que le reste du groupe, dont des établissements de crédit importants, est établi dans un ou plusieurs des États membres participants.

7. ACCORD BILATÉRAL CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ÉTABLIS DANS DES ÉTATS MEMBRES NON PARTICIPANTS

De plus, dans les cas où la BCE est l'autorité compétente responsable de l'agrément d'une entreprise mère qui est un établissement de crédit, elle pourra chercher à assumer la responsabilité de surveillance, par voie d'accord bilatéral avec l'autorité compétente de l'État membre non participant, de la filiale autorisée dans cet État membre, à travers la délégation des responsabilités assumées par l'autorité compétente de la filiale, conformément à l'article 115, paragraphe 2 de la CRD IV.

8. OBLIGATIONS DE COOPÉRATION (articles 117 et 118 de la CRD IV)

Dans le cadre des obligations de coopération visées aux articles 117 et 118 de la CRD IV, la BCE tient à pouvoir vérifier les informations concernant les entités établies dans d'autres États membres et à être associée à de telles vérifications, en particulier dans les cas où l'autorité compétente nationale cherche à vérifier les informations, par exemple par le biais d'inspections sur place.

9. SURVEILLANCE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING MIXTES (article 120, paragraphe 1 de la CRD IV)

Eu égard à la surveillance des compagnies financières holding mixtes, la BCE, en tant qu'autorité de surveillance sur base consolidée, considère approprié de les exclure de l'application de la CRD IV, à condition qu'elles soient soumises à une surveillance équivalente en vertu de la directive sur les conglomerats financiers (FICOD), plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques. Inversement, la BCE considère également approprié d'inclure les compagnies financières holding mixtes dans l'application des parties de la CRD IV ayant trait au secteur bancaire, sous réserve qu'il s'agisse du secteur financier le plus important dans lequel elles opèrent. Le choix entre ces deux approches sera fait au terme d'une évaluation au cas par cas et compte tenu des actes délégués correspondants

10. CONSTITUTION DE COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING OU DE COMPAGNIES FINANCIÈRES HOLDING MIXTES (article 127, paragraphe 3 de la CRD IV)

En outre, afin d'appliquer les exigences prudentielles sur une base consolidée, la BCE pourra estimer nécessaire d'exiger, au cas par cas, la constitution d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'État membre participant en vertu du règlement MSU, dans les conditions prévues à l'article 127, paragraphe 3 de la CRD IV et compte tenu des actes délégués pertinents (décision d'exécution de la Commission du 12 décembre 2014 et toute modification ultérieure).

11. PLANS DE CONSERVATION DES FONDS PROPRES (article 142 de la CRD IV)

Enfin, la BCE entend conserver une marge de manœuvre concernant les plans de conservation des fonds propres à soumettre en vertu de l'article 142 de la CRD IV. La BCE estime qu'exiger des compléments d'information peut s'avérer utile, compte tenu de la situation particulière d'une banque et du contenu de sa stratégie de fonds propres. La BCE décidera, au cas par cas, du calendrier de reconstitution des coussins de fonds propres. De façon générale, néanmoins, ce calendrier ne devra pas s'étendre sur plus de deux ans. La prise, par la BCE, de mesures appropriées du type de celles spécifiées à l'article 142, paragraphe 4 de la CRD IV ainsi que sur la base de l'article 16, paragraphe 2 du règlement MSU n'est pas exclue si la BCE estime que le plan ne permet pas de maintenir ou d'augmenter les fonds propres de telle manière que l'établissement satisfasse à l'exigence globale de coussin de fonds

propres dans un délai raisonnable. De toute façon, une fois constaté le non respect d'une exigence, un plan de conservation des fonds propres devra être soumis à la BCE dans le délai prévu à l'article 142, paragraphe 1 de la CRD IV.

Section III

Politique générale de la BCE relative à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le CRR et la CRD IV lorsqu'une nouvelle action ou évaluation est requise

Cette section présente l'orientation générale de la BCE concernant l'exercice de certaines options et facultés lorsqu'une nouvelle action ou évaluation est requise. Des orientations de politique spécifiques, pouvant comporter des spécifications plus détaillées, seront communiquées en fonction de l'évolution future des règlements et des évaluations, le cas échéant également en coopération avec les autorités compétentes nationales. Cette section vise à communiquer l'orientation de la BCE avant l'élaboration de politiques et spécifications spécifiques.

Chapitre 1

Surveillance sur base consolidée et dérogation à l'application des exigences prudentielles

1. EXEMPTION DES EXIGENCES DE LIQUIDITÉ À TRAVERS LA PRISE DE MESURES VISÉES À L'ARTICLE 86 DE LA CRD IV (article 8, paragraphe 5 du CRR et article 2, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission).

La BCE entend exercer l'option énoncée à l'article 8, paragraphe 5 du CRR et déterminer sa politique en termes d'exercice de cette option et de l'option visée à l'article 2, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission, y compris l'élaboration éventuelle de spécifications plus détaillées, à la suite d'une évaluation des cas spécifiques futurs.

2. SURVEILLANCE SUR BASE SOUS-CONSOLIDÉE (article 11, paragraphe 5 du CRR)

La BCE considère qu'il est judicieux d'exiger des établissements qu'ils respectent les exigences en matière de liquidité et de fonds propres du CRR à un niveau sous-consolidé conformément à l'article 11, paragraphe 5 du CRR, dans les cas où :

- (i) les particularités du risque ou de la structure du capital d'un établissement le justifient à des fins de surveillance ;

- (ii) les États membres ont adopté des dispositions législatives nationales exigeant la séparation structurelle des activités au sein d'un groupe bancaire.

La BCE a l'intention d'élaborer davantage sa politique à cet égard une fois que le cadre de la réforme structurelle du secteur bancaire européen aura été mis en place.

3. EXCLUSION DE LA CONSOLIDATION PROPORTIONNELLE (article 18, paragraphe 2 du CRR)

La BCE estime qu'en général, une consolidation intégrale doit être appliquée à des fins prudentielles, même lorsque l'engagement de l'entreprise mère est limité à la part du capital qu'elle détient dans la filiale et que les autres actionnaires doivent, et peuvent, respecter leurs engagements, tel que spécifié à l'article 18, paragraphe 2 du CRR. La BCE entend réévaluer sa politique en fonction des critères que précisera l'acte délégué de la Commission, qui sera publié conformément à l'article 18, paragraphe 7 du CRR.

4. MÉTHODES DE CONSOLIDATION DANS LE CAS DE PARTICIPATIONS OU DE LIENS EN CAPITAL AUTRES QUE CEUX VISÉS À L'ARTICLE 18, paragraphes 1 et 4 DU CRR (article 18, paragraphe 5 du CRR)

En cas de participation minoritaire, la BCE considère l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence préférable, dans la mesure du possible, étant donné les informations mises à disposition par l'entreprise.

La BCE tiendra également compte du règlement délégué de la Commission qui sera publié conformément à l'article 18, paragraphe 7 du CRR afin d'élaborer plus avant les spécifications relatives à l'exercice de cette option.

5. CONSOLIDATION EN CAS D'INFLUENCE NOTABLE ET DE DIRECTION COMMUNE (article 18, paragraphe 6 du CRR)

Lorsqu'un lien entre des établissements de crédit est établi à travers l'exercice d'une influence notable, sans participation ou autres liens en capital, tel que spécifié à l'article 18, paragraphe 6, point a) du CRR, la BCE y voit une analogie avec les cas de participation minoritaire et considère, par conséquent, que la politique décrite ci-dessus au paragraphe 4 de la présente section devra être appliquée. La BCE considère également l'existence d'une direction unique, telle que définie à l'article 18, paragraphe 6, point b), comme étant analogue au cas des filiales. Une consolidation intégrale doit dès lors être appliquée comme cela est exigé pour les filiales par l'article 18, paragraphe 1 du CRR et déterminé ci-dessus selon la politique prévue à l'article 18, paragraphe 2 du CRR.

La BCE entend réévaluer sa politique en fonction des critères précisé par le règlement délégué de la Commission, qui sera publié conformément à l'article 18, paragraphe 7 du CRR.

6. ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN - UTILISATION DES NORMES IFRS À DES FINS PRUDENTIELLES (article 24, paragraphe 2 du CRR)

La BCE entend déterminer sa politique concernant l'exercice de l'option énoncée à l'article 24, paragraphe 2 du CRR en fonction des résultats d'une évaluation d'incidence, qui sera menée en coopération avec les autorités compétentes nationales.

Chapitre 2

Fonds propres

1. ÉLIGIBILITÉ DES INSTRUMENTS DE CAPITAL SOUSCRITS PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES EN CAS D'URGENCE (article 31 du CRR)

Dans le cadre d'une coopération étroite et en temps opportun avec l'Autorité bancaire européenne, la BCE a l'intention d'évaluer l'inclusion dans les fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) d'instruments de capital souscrits par les autorités publiques en cas d'urgence conformément à l'article 31, paragraphe 1 du CRR lorsque des cas spécifiques se présenteront à l'avenir.

2. RACHAT D'INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 OU D'INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 MOINS DE CINQ ANS À COMPTER DE LA DATE D'ÉMISSION (article 78, paragraphe 4 du CRR)

La BCE a l'intention d'autoriser, au cas par cas, le remboursement des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2 moins de cinq ans à compter de la date d'émission selon les conditions spécifiées à l'article 78, paragraphe 4 du CRR et éventuellement d'élaborer d'autres spécifications à l'issue d'une évaluation des cas spécifiques futurs.

Chapitre 3

Exigences de fonds propres

1. EXPOSITIONS SUR LES ENTITÉS DU SECTEUR PUBLIC (article 116, paragraphe 4 du CRR)

Dans des circonstances exceptionnelles, la BCE entend autoriser que les expositions sur les entités du secteur public soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale, régionale ou locale dans la juridiction de laquelle celles-ci sont établies lorsqu'elle estime qu'il n'existe pas de différence de risque entre ces expositions en raison de l'existence d'une garantie appropriée de l'administration

centrale, régionale ou locale. À cet effet, la BCE compte publier, en fonction des cas évalués, une liste des entités du secteur public éligibles.

2. PONDÉRATIONS DE RISQUE ET PERTES EN CAS DE DÉFAUT POUR LES EXPOSITIONS GARANTIES PAR UNE HYPOTHÈQUE SUR UN BIEN IMMOBILIER RÉSIDENTIEL OU UN BIEN IMMOBILIER COMMERCIAL (article 124, paragraphe 2 et article 164, paragraphe 4 du CRR)

Les marchés immobiliers, leurs caractéristiques et les niveaux de risques diffèrent d'un État membre participant à l'autre. Par conséquent, il importe d'adopter une méthodologie commune permettant à la BCE d'imposer opportunément des pondérations de risque plus élevées ou des critères d'éligibilité plus stricts que ceux prévus à l'article 125, paragraphe 2, et à l'article 126, paragraphe 2 du CRR pour les expositions pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial situé sur le territoire d'un ou plusieurs États membres.

Cette méthodologie devrait également permettre d'imposer des valeurs minimales plus élevées de montant pondéré moyen des pertes que celles prévues à l'article 164, paragraphe 4 du CRR pour les expositions sur la clientèle de détail garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou commercial et ne bénéficiant pas de garanties des administrations centrales situées sur le territoire d'un État membre, conformément aux conditions de l'article 164, paragraphe 5 du CRR et aux normes techniques de réglementation visées à l'article 164, paragraphe 6 du CRR.

L'exercice de ces options ne sera pas totalement opérationnel tant que cette méthodologie n'aura pas été mise au point et que les conditions prévues à l'article 124, paragraphe 2 du CRR n'auront pas été davantage spécifiées par la Commission *via* le règlement délégué visé à l'article 124, paragraphe 4, point b) du CRR. De plus, pour des questions de stabilité financière, ces OF seront exercées en étroite coopération avec les autorités macroprudentielles.

Il sera dûment tenu compte de toute mesure nationale déjà en vigueur afin d'assurer une approche cohérente entre les territoires.

Pour les besoins de ces dispositions juridiques, l'évaluation sera menée une fois par an.

3. DÉFAUT D'UN DÉBITEUR (article 178, paragraphe 2, point d) du CRR)

Aux fins de la définition du caractère significatif d'un arriéré sur une obligation de crédit, la BCE entend déterminer sa politique en fonction du règlement délégué de la Commission correspondant, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication dudit règlement au Journal officiel de l'Union européenne. Jusqu'à la publication de cette politique, la BCE entend autoriser tous les établissements de crédit utilisant l'approche NI à continuer d'évaluer le caractère significatif conformément au cadre national dont ils relèvent.

4. ÉLIGIBILITÉ DES FOURNISSEURS DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCIÉE (article 201 et article 119, paragraphe 5 du CRR)

Afin de permettre aux établissements de crédit de traiter les établissements financiers tels que définis à l'article 201, paragraphe 1, point f) du CRR en tant que fournisseurs éligibles de protection de crédit non financée, la BCE juge éligibles les établissements financiers répondant à la définition donnée par le CRR. S'agissant des autres établissements financiers, l'éligibilité sera évaluée au cas par cas en fonction de la robustesse des exigences prudentielles applicables. À cet effet, la BCE entend élaborer d'autres spécifications précisant quelles exigences prudentielles sont robustes comparativement à celles appliquées aux établissements.

5. RISQUE OPÉRATIONNEL : APPROCHE ÉLÉMENTAIRE (article 315, paragraphe 3 du CRR) ET APPROCHE STANDARD (article 317 du CRR) EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES

Dans les cas de fusions, d'acquisitions ou de cessions d'entités ou d'activités, la BCE entend exercer, au cas par cas, les deux options visées aux deux articles conformément aux conditions spécifiées dans lesdits articles et continuer de déterminer les modalités de leur exercice, dont l'élaboration éventuelle de spécifications plus détaillées, à l'issue d'une évaluation des cas spécifiques futurs.

6. CALCUL DE LA POSITION NETTE (RISQUE DE MARCHÉ) (article 327, paragraphe 2 du CRR)

La BCE a l'intention de déterminer sa politique et, éventuellement, d'élaborer les spécifications concernant l'exercice de l'option énoncée à l'article 327, paragraphe 2 du CRR de façon à autoriser, sur la base des lignes directrices de l'ABE qui seront publiées en vertu de l'article 327, paragraphe 2, le calcul d'une position entre un titre convertible et une position de signe opposé sur l'instrument sous-jacent.

7. EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT (article 382, paragraphe 4, point b) du CRR)

Pour les besoins de l'article 382, paragraphe 4, point b) du CRR, la BCE entend évaluer la possibilité d'exiger que les transactions intragroupe entre les établissements structurellement séparés soient incluses dans les exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (*Credit Valuation Adjustment, CVA*) une fois que le cadre de la réforme structurelle du secteur bancaire européen aura été mis en place.

Chapitre 4

Grands risques

1. LIMITES APPLIQUÉES AUX GRANDS RISQUES POUR LES EXPOSITIONS INTRAGROUPES SELON DES MESURES STRUCTURELLES (article 395, paragraphe 6 du CRR)

La BCE a l'intention d'évaluer l'éventualité d'instauration et les modalités d'application de limites aux grands risques inférieures à 25 % en cas d'application de mesures structurelles conformément à l'article 395, paragraphe 6 du CRR, une fois que le cadre de la réforme structurelle du secteur bancaire européen aura été mis en place. Aussi les transpositions nationales de cette disposition continueront-elles à être valables jusqu'à ce que la BCE définisse une approche commune.

Chapitre 5

Liquidité

1. SORTIES DE TRÉSORERIE (article 420, paragraphe 2 du CRR et article 23, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission).

La BCE entend évaluer le calibrage des taux de sortie applicables à l'issue de l'Exercice de court terme mené dans le cadre du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP) et après avoir pris en compte l'évaluation conformément à l'article 23, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué n° 2015/61 de la Commission.